



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2021 N°21
11 mars 2021

Conseil d'administration n°2 du 10 mars 2021

-Délibération relative au budget rectificatif n°1 de Voies navigables de France pour 2021	P 2
-Délibération relative à l'approbation du contrat d'objectifs et de performance 2020-2029	P 15
-Délibération relative au compte financier de l'exercice 2020	P 16
-Délibération relative à la modification du règlement de la commission consultative des marchés publics de Voies navigables de France	P 26
-Délibération relative à la désignation d'un membre à voix délibérative de la commission consultative des marchés	P 36
-Délibération relative à la constitution d'une SCI en vue de l'extension de la clinique Bois Blanc à Lille	P 37
-Délibération relative aux orientations de recrutement et d'emploi (emplois permanents) à Voies navigables de France pour l'année 2021	P 38
-Délibération relative à la délivrance de 3 conventions d'occupation temporaires de longue durée pour la construction et l'exploitation de centrales photovoltaïques sur des parcelles du domaine public fluvial à Pagny, Replonges et Saint-Gilles au profit de Luxel	P 53
-Délibération relative à l'indemnisation de Voies navigables de France consécutive à la libération du terrain de Bruneseau (Paris 13 ^{ème})	P 92
-Délibération relative à l'ajustement des mesures exceptionnelles pour 2021 consécutives à la crise du COVID-19 concernant les professionnels du tourisme fluvial	P 93
-Délibération relative à la modification des dates de chômages programmées des canaux et rivières canalisées situés sur le domaine confié à VNF pour l'année 2021 – Canal de La Meuse -	P 94
-Délibération relative à la modification des dates de chômages programmées des canaux et rivières canalisées situés sur le domaine confié à VNF pour l'année 2021 – Canal du Centre -	P 95
-Délibération relative à la modification des dates de chômages programmées des canaux et rivières canalisées situés sur le domaine confié à VNF pour la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022	P 98
-Délibération relative à la modification de l'offre de service sur la Seine à Bougival	P 108
-Délibération relative à la modification des horaires d'ouverture à la navigation de l'Yonne	P 110
-Délibération relative à l'autorisation donnée au Directeur général de finaliser et de signer une convention tripartite entre l'Etat, VNF et la société canal Seine-Nord Europe pour la remise des terrains et biens immobiliers pour la réalisation du canal Seine-Nord Europe	P 112

*Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau. Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 10 MARS 2021

N°02/2021/1.1

<p>DELIBERATION RELATIVE AU BUDGET RECTIFICATIF N° 1 DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE POUR 2021</p>

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes,

Vu la circulaire du 28 juillet 2020 relative à la gestion budgétaire et comptable des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2021,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le budget 2021 de Voies navigables de France est approuvé.

Article 2

Les dépenses de Voies navigables de France autorisées pour l'année 2021 s'établissent de la façon qui suit.

Les autorisations d'engagement sont autorisées à hauteur de 711 915 955 euros :

- 253 867 226 euros de dépenses de personnel ;
- 136 974 355 euros de dépenses de fonctionnement ;
- 321 074 374 euros de dépenses d'investissement.

Les crédits de paiement sont autorisés à hauteur de 692 699 993 euros :

- 253 867 226 euros de dépenses de personnel ;
- 133 849 174 euros de dépenses de fonctionnement ;
- 304 983 593 euros de dépenses d'investissement.

Le solde budgétaire est prévu en déficit à hauteur de 14 638 663 euros.

Article 3

Le fonds de roulement prévisionnel au 31 décembre 2021 s'établit à 137 146 459 euros.

La trésorerie prévisionnelle au 31 décembre 2021 s'établit à 71 624 711 euros.

Article 4

Le conseil d'administration approuve les tableaux 1, 2, 4 et 6 annexés à la présente délibération.

Article 5

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

TABLEAU 1
Autorisations d'emplois

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des autorisations d'emplois

	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Plafond organisme (= a + b)
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETPT	4078	25	4103

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Pour information : [tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme \(décomptant dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme\) et des autres dépenses de personnel](#)

	EMPLOIS SOUS PLAFOND LFI		EMPLOIS HORS PLAFOND LFI		PLAFOND ORGANISME	
	ETPT	Dépenses de personnel *	ETPT	Dépenses de personnel *	ETPT	Dépenses de personnel *
TOTAL DES EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DES AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (1 + 2 + 3 + 4)	4078	230 776 777	25	480 861	4103	253 867 226
1 - TITULAIRES	3286,4	188 153 653			3286,4	188 153 653
* Titulaires Etat	3286,4	188 153 653			3286,4	188 153 653
* Titulaires organisme (corps propre)	0	0			0	0
2 - CONTRACTUELS	791,6	42 623 124	0	0	791,6	42 623 124
* Contractuels de droit public	360,4	11 953 150	0	0	360,4	11 953 150
o CDI	0	0			0	0
o CDD	360,4	11 953 150	0	0	360,4	11 953 150
Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	0	0	0	0	0	0
* Contractuels de droit privé	431,2	30 669 974	0	0	431,2	30 669 974
o CDI	431,2	30 669 974			431,2	30 669 974
o CDD	0	0	0	0	0	0
3 - CONTRATS AIDES			25	480 861	25	480 861
4 - AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (autres agents rémunérés à l'acte, à la tâche, prestations sociales, allocations diverses, impôts et taxes associés...)						22 609 588

* Dépenses de personnel relevant de l'enveloppe de dépenses de personnel du budget de l'organisme (en AE-CP). Le total des dépenses de personnel mentionné dans le tableau ci-dessus doit être égal au montant total des dépenses de personnel figurant dans le tableau des autorisations budgétaires. Par ailleurs, le total des emplois doit être égal au plafond d'autorisation d'emplois voté par l'organe délibérant (figurant ci-dessus pour vote).

Pour information : [tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme et décomptant le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme mais en fonction dans une autre entité \(Mises à disposition sortantes - ETPT et dépenses de personnel inclus dans le précédent tableau\)](#)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS UNE AUTRE ENTITE, REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DECOMPTEES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT **	Dépenses de personnel **
EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME (5 + 6)	8,5	828 450
5 - EMPLOIS REMBOURSES A L'ORGANISME	8,5	828 450
6 - EMPLOIS NON REMBOURSES A L'ORGANISME	0	0

** Nombre d'emplois en ETPT décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de personnel du budget de l'organisme.

Pour information : [tableau détaillé des emplois rémunérés par d'autres personnes morales et ne décomptant pas dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme \(Mise à disposition entrantes\)](#)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME NON REMUNERES PAR LUI ET NON DECOMPTEES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT ***	Dépenses de fonctionnement ***
EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES PERSONNES MORALES (7 + 8)	1	49 610
7 - EMPLOIS REMBOURSES PAR L'ORGANISME	1	49 610
8 - EMPLOIS NON REMBOURSES PAR L'ORGANISME	0	0

*** Nombre d'emplois en ETPT non décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de fonctionnement du budget de l'organisme.

TABLEAU 2
Autorisations budgétaires

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

DEPENSES	BI 2021		VAR BI		BR1 2021	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Personnel	253 867 226	253 867 226	-	-	253 867 226	253 867 226
Fonctionnement	136 581 631	133 456 450	392 724	392 724	136 974 355	133 849 174
Investissement	289 583 721	296 992 940	31 490 653	7 990 653	321 074 374	304 983 593
TOTAL DES DEPENSES AE (A) CP (B)	680 032 578	684 316 616	31 883 377	8 383 377	711 915 955	692 699 993

SOLDE BUDGETAIRE (excédent) (D1 = C - B)	-	2 948 505	-
---	----------	------------------	----------

BI 2021	VAR BR1	BR1 2021	RECETTES
423 504 309	3 439 182	426 943 491	Recettes globalisées
244 063 605	-	244 063 605	Subvention pour charges de service public
1 462 500	781 000	2 243 500	Autres financements de l'Etat
127 500 000	-	127 500 000	Fiscalité affectée
2 755 000	-	2 755 000	Autres financements publics
47 723 204	2 658 182	50 381 386	Recettes propres
243 225 139	7 892 700	251 117 839	Recettes fléchées
175 820 000	3 007 572	178 827 572	Financements de l'Etat fléchés
66 605 139	4 885 128	71 490 267	Autres financements publics fléchés
800 000	-	800 000	Recettes propres fléchées
666 729 448	11 331 882	678 061 330	TOTAL DES RECETTES (C)

17 587 168	-	14 638 663	SOLDE BUDGETAIRE (déficit) (D2 = B - C)
-------------------	----------	-------------------	--

TABLEAU 3
Dépenses par destination - Recettes par origine

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des dépenses par destination

Les axes de destination, décidés en commun accord avec les tutelles, sont propres à l'organisme.

BR1 2021	DEPENSES							
	Personnel		Fonctionnement		Investissement		Total	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE (A)	CP (B)
Infrastructure, eau et environnement	-	-	92 443 724	89 250 133	287 400 721	274 054 427	379 844 445	363 304 560
Développement	-	-	12 013 912	12 082 322	4 288 000	3 906 000	16 301 912	15 988 322
Support	253 867 226	253 867 226	32 516 719	32 516 719	29 385 653	27 023 166	315 769 598	313 407 111
TOTAL	253 867 226	253 867 226	136 974 355	133 849 174	321 074 374	304 983 593	711 915 955	692 699 993
SOLDE BUDGETAIRE (excédent) D1 = C - B								-

Tableau des recettes par origine

Les axes d'origine, décidés en commun accord avec les tutelles, sont propres à l'organisme.

BR1 2021	RECETTES								
	Recettes globalisées					Recettes fléchées			Total (C)
	Subvention pour charges de service public	Autres financements de l'Etat	Fiscalité affectée	Autres financements publics	Recettes propres	Financement de l'Etat fléchés	Autres financements publics fléchés	Recettes propres fléchées	
Infrastructure, eau et environnement	-	-	-	516 000	1 732 949	177 320 000	71 260 267	800 000	251 629 216
Développement	-	740 000	127 500 000	2 239 000	40 575 233	-	230 000	-	171 284 233
Support	244 063 605	1 503 500	-	-	8 073 204	1 507 572	-	-	255 147 881
TOTAL	244 063 605	2 243 500	127 500 000	2 755 000	50 381 386	178 827 572	71 490 267	800 000	678 061 330
SOLDE BUDGETAIRE (déficit) D2 = B - C									-

TABLEAU 4
Equilibre financier

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

BESOINS	BI	Ecart	BR1
Solde budgétaire (déficit) (D2)*	17 587 168	- 2 948 505	14 638 663
Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b1)	600 000	-	600 000
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)**	8 915 000	320 000	9 235 000
Autres décaissements non budgétaires (e1)			
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)	27 102 168	- 2 628 505	24 473 663
ABONDEMENT de la trésorerie (I)= (2) - (1)	-		-
<i>dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)***</i>	-		
<i>dont Abondement de la trésorerie non fléchée (d)</i>	-		
TOTAL DES BESOINS (1) + (I)	27 102 168		24 473 663

BI	Ecart	BR1	FINANCEMENTS
-	-	-	Solde budgétaire (excédent) (D1)*
300 000	-	300 000	Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b2)
4 000 000	320 000	4 320 000	Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)**
			Autres encaissements non budgétaires (e2)
4 300 000	320 000	4 620 000	Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)
22 802 168	- 2 948 505	19 853 663	PRELEVEMENT de la trésorerie (II)=(1) - (2)
<i>10 863 724</i>	<i>- 7 192 880</i>	<i>3 670 844</i>	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)***</i>
<i>11 938 444</i>	<i>4 244 375</i>	<i>16 182 819</i>	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée (d)</i>
27 102 168	- 2 628 505	24 473 663	TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (II)

(*) Montant issu du tableau "Autorisations budgétaires"

(**) Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers"

(***) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABLEAU 5
Opérations pour compte de tiers

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Opérations ou regroupement d'opérations de même nature	Comptes	Libellé	Débit (c1)	Crédit (c2)
Ecocartes	C 46781700	Dépenses Eco-cartes CDNI	100 000	
	C 46781800	Recettes Eco-cartes CDNI		100 000
Péages sur la Moselle	C 47130600	Péages Moselle	2 800 000	
	C 467810	Péages Moselle		2 800 000
Opérations sur le Rhin	C 46781300 et 46781500	Dépenses digue de Lauterbourg et barrage du Breisach	4 915 000	
	C 467881400 et 467881600	Recettes digue de Lauterbourg et barrage du Breisach		-
ADEME - PAMI	C 46780100	Dépenses ADEME - PAMI	1 100 000	
	C 47880100	Recettes ADEME - PAMI		1 100 000
Evénements marque Canal du Midi	A préciser	Dépenses Evénements marque Canal du Midi	320 000	
	A préciser	Recettes Evnements Canal du Midi		320 000
TOTAL			9 235 000,00	4 320 000,00

(c1) et (c2) étant repris au tableau "Equilibre financier"

TABLEAU 6
Situation patrimoniale

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Compte de résultat prévisionnel

CHARGES	Montants	PRODUITS	Montants
Personnel	239 055 226	Subventions de l'Etat	246 307 105
		Fiscalité affectée	127 500 000
Fonctionnement autre que les charges de personnel	372 305 638	Autres subventions	2 755 000
		Autres produits	229 561 386
TOTAL DES CHARGES (1)	611 360 864	TOTAL DES PRODUITS (2)	606 123 491
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)	0	Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)	5 237 373
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	611 360 864	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	611 360 864

** il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions*

Calcul de la capacité d'autofinancement

	Montants
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	-5 237 373
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	216 000 000
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	2 000 000
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	7 258 182
- produits de cession d'éléments d'actifs	7 258 182
- quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs	171 000 000
= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)	37 762 627

Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	Montants	RESSOURCES	Montants
Insuffisance d'autofinancement	0	Capacité d'autofinancement	37 762 627
		Financement de l'actif par l'État	178 827 572
Investissements	309 274 889	Financement de l'actif par des tiers autres que l'État	72 290 267
		Autres ressources	7 258 182
Remboursement des dettes financières	600 000	Augmentation des dettes financières	300 000
TOTAL DES EMPLOIS (5)	309 874 889	TOTAL DES RESSOURCES (6)	296 438 648
Augmentation du fonds de roulement (7) = (6)-(5)	0	Diminution du fonds de roulement (8) = (5)-(6)	13 436 241

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

	Montants
Variation du FONDS DE ROULEMENT : AUGMENTATION (7) ou DIMINUTION (8)	-13 436 241
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	6 417 422
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)*	-19 853 663
Niveau final du FONDS DE ROULEMENT	137 146 459
Niveau final du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	65 521 748
Niveau final de la TRESORERIE	71 624 711

TABLEAU 7
Plan de trésorerie

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	TOTAL Variation de trésorerie annuelle
(1) SOLDE INITIAL (début de mois)	91 478 374	102 094 540	211 776 190	198 016 265	240 167 903	234 365 477	214 061 757	218 822 891	245 068 118	225 134 340	233 072 413	159 623 027	2 373 681 294
ENCAISSEMENTS													
<i>Recettes budgétaires globalisées</i>	25 356 946	54 934 341	26 863 184	80 745 388	31 990 410	26 173 019	57 789 886	24 188 291	23 729 962	24 787 139	23 873 161	26 511 764	426 943 491
Subvention pour charges de service public	20 338 634	20 338 634	20 338 634	20 338 634	20 338 634	20 338 634	20 338 634	20 338 634	20 338 634	20 338 634	20 338 634	20 338 634	244 063 605
Autres financements de l'État							2 243 500						2 243 500
Fiscalité affectée	1 219 356	29 108 668	648 968	52 883 785	7 932 061	1 883 665	31 161 888	827 912	379 377	210 111	382 086	862 123	127 500 000
Autres financements publics	229 583	229 583	229 583	229 583	229 583	229 583	229 583	229 583	229 583	229 583	229 583	229 583	2 755 000
Recettes propres	3 569 373	5 257 456	5 645 999	7 293 386	3 490 132	3 721 137	3 816 281	2 792 162	2 782 368	4 008 811	2 922 858	5 081 423	50 381 386
<i>Recettes budgétaires fléchées</i>	6 024 189	95 437 975	6 024 189	6 024 189	6 024 189	6 024 189	6 024 189	50 731 082	6 024 189	50 731 082	6 024 189	6 024 188	251 117 839
Financements de l'État fléchés		89 413 786						44 706 893		44 706 893			178 827 572
Autres financements publics fléchés	5 957 522	5 957 522	5 957 522	5 957 522	5 957 522	5 957 522	5 957 522	5 957 522	5 957 522	5 957 522	5 957 522	5 957 525	71 490 267
Recettes propres fléchées	66 667	66 667	66 667	66 667	66 667	66 667	66 667	66 667	66 667	66 667	66 667	66 663	800 000
<i>Opérations non budgétaires</i>	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	4 345 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	4 620 000
Emprunts : encaissements en capital													-
Prêts : encaissement en capital	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	300 000
Dépôts et cautionnements													-
Opérations gérées en comptes de tiers :							4 320 000						4 320 000
- TVA encaissée													-
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : encaissements							4 320 000						4 320 000
- Autres encaissements d'opérations non budgétaires													-
A. TOTAL	31 406 135	150 397 316	32 912 373	86 794 577	38 039 599	32 222 208	68 159 075	74 944 373	29 779 151	75 543 221	29 922 350	32 560 952	682 681 330
DECAISSEMENTS													
<i>Dépenses</i>	20 739 969	40 665 665	46 622 298	44 592 939	43 792 026	52 475 928	54 112 941	48 649 146	49 662 929	67 555 148	103 321 737	120 509 268	692 699 993
Personnel	18 382 227	19 818 139	20 761 850	20 657 316	22 568 430	20 504 417	22 747 426	21 323 005	20 350 766	22 905 725	22 014 653	21 833 272	253 867 226
Fonctionnement	1 516 901	7 363 300	9 964 570	8 760 605	7 702 916	12 199 968	11 520 304	9 018 592	12 461 753	13 225 115	15 087 405	25 027 746	133 849 174
Intervention													-
Investissement	840 841	13 484 226	15 895 878	15 175 018	13 520 680	19 771 543	19 845 211	18 307 549	16 850 410	31 424 308	66 219 679	73 648 250	304 983 593
<i>Opérations non budgétaires</i>	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	9 285 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	9 835 000
Emprunts : remboursements en capital													-
Prêts : décaissements en capital	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	600 000
Dépôts et cautionnements													-
Opérations gérées en comptes de tiers :							9 235 000						9 235 000
- TVA décaissée													-
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : décaissements							9 235 000						9 235 000
- Autres décaissements d'opérations non budgétaires													-
B. TOTAL	20 789 969	40 715 665	46 672 298	44 642 939	43 842 026	52 525 928	63 397 941	48 699 146	49 712 929	67 605 148	103 371 737	120 559 268	702 534 993
(2) SOLDE DU MOIS = A - B	10 616 166	109 681 651	13 759 925	42 151 638	5 802 427	20 303 720	4 761 134	26 245 227	19 933 778	7 938 073	73 449 387	87 998 316	19 853 663
SOLDE CUMULE (1) + (2)	102 094 540	211 776 190	198 016 265	240 167 903	234 365 477	214 061 757	218 822 891	245 068 118	225 134 340	233 072 413	159 623 027	71 624 711	

TABLEAU 8
Opérations liées aux recettes fléchées

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

	Antérieures à 2021 non dénouées	2021	2022	2023	2024 et suivantes	TOTAL
Position de financement des opérations fléchées en début d'exercice (a)		3 670 844	0	0	0	
Recettes fléchées (b)	3 670 844	251 117 839	0	0	0	254 788 683
Financements de l'État fléchés		178 827 572				178 827 572
Autres financements publics fléchés	3 670 844	71 490 267				75 161 111
Recettes propres fléchées		800 000				800 000
Dépenses sur recettes fléchées CP (c)	0	254 788 683	0	0	0	254 788 683
Investissement						
CP		254 788 683				254 788 683
Solde budgétaire de l'exercice résultant des opérations fléchées (b) - (c)	3 670 844	-3 670 844	0	0	0	0

TABLEAU 9
Opérations pluriannuelles - prévision

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Suivi par opération (ou par regroupement d'opérations) des autorisations d'engagement, des crédits de paiement et des recettes

A - Prévision d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement

Opération	Nature	Prévision	Prévision N									Prévision N+1 et suivantes						
		Coût total de l'opération	AE ouvertes les années antérieures à 2021	AE consommées les années antérieures à 2021	AE reprogrammées ou reportées en 2021*	AE nouvelles ouvertes en 2021	TOTAL des AE ouvertes en 2021	CP ouverts les années antérieures à 2021	CP consommés les années antérieures à 2021	CP reprogrammés ou reportés en 2021*	CP nouveaux ouverts en 2021	TOTAL des CP ouverts en 2021	AE prévues en 2022	CP prévus en 2022	AE prévues en 2023	CP prévus en 2023	AE prévues postérieures à 2023	CP prévus postérieurs à 2023
			(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (4) + (5)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11) = (9) + (10)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)
Plan de relance	Personnel																	
	Fonctionnement																	
	Intervention																	
	Investissement	183 825 000	8 500 000	9 051 868	0	89 311 000	89 311 000	0	760 085	0	62 146 000	62 146 000	85 462 132	120 918 915	0		0	0
TOTAL	183 825 000	8 500 000	9 051 868	-	89 311 000	89 311 000	-	760 085	-	62 146 000	62 146 000	85 462 132	120 918 915	-	-	-	-	-

* A l'occasion du budget initial N, cette colonne enregistre les reprogrammations en AE ou en CP de N-1 sur N. Lors du premier budget rectificatif N, le cas échéant présenté avec le compte financier N-1, cette colonne enregistre les éventuels reports en AE et en CP.

B - Prévisions de recettes

Opération	Nature	Prévision	Prévision N		Prévisions en N+1 et suivantes		
		Financement de l'opération	Encasements des années antérieures à N	Encasement prévu en N	Encasements prévus en N+1	Encasements prévus en N+2	Encasements prévus > N+2
		(18)	(19)	(20)	(21)	(22)	(23)
Plan de relance	Financement de l'Etat*	175 000 000	0	60 000 000	115 000 000		
	Autres financements publics**	8 550 667		519 667	4 958 000	3 073 000	
	Autres financements***						
	TOTAL	183 550 667	-	60 519 667	119 958 000	3 073 000	

* Subvention pour charges de service public, autres financements de l'Etat, fiscalité affectée, financements de l'Etat fléchés

** Autres financements publics et autres financements publics fléchés

*** Recettes propres et recettes propres fléchés

TABLEAU 10
Synthèse budgétaire et comptable

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

		BI n
Niveaux initiaux	1 Niveau initial de restes à payer	651 575 165
	2 Niveau initial du fonds de roulement	150 582 700
	3 Niveau initial du besoin en fonds de roulement	59 104 326
	4 Niveau initial de la trésorerie	91 478 374
	4.a dont niveau initial de la trésorerie fléchée	3 670 844
4.b dont niveau initial de la trésorerie non fléchée	87 807 530	
Flux de l'année	5 Autorisations d'engagement	711 915 955
	6 Résultat patrimonial	-5 237 373
	7 Capacité d'autofinancement (CAF)	37 762 627
	8 Variation du fonds de roulement	-13 436 241
	9 Opérations sur dettes financières, capitaux propres et créances immobilisées sans impact budgétaire	-300 000
	10 Opérations du compte de résultat sans flux de trésorerie, non retraitées par la CAF	SENS 6 180 000
	Variation des stocks	+ / - 0
	Charges sur créances irrécouvrables	-
	Produits divers de gestion courante	+ 6 180 000
	11 Opérations budgétaires et comptables avec différence de fait générateur de trésorerie	SENS -4 677 578
	Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / -
	Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / -
	Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / - 16 594 661
	Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / - -21 272 239
	12 Solde budgétaire = 8 - 9 - 10 - 11	-14 638 663
	13 Décalage de flux de trésorerie liés aux opérations de trésorerie non budgétaires	5 215 000
14 Variation de la trésorerie = 12 - 13	-19 853 663	
14.a dont variation de la trésorerie fléchée	-3 670 844	
14.b dont variation de la trésorerie non fléchée	-16 182 819	
15 Variation du besoin en fonds de roulement = 9 + 10 + 11 + 13	6 417 422	
16 Variation des restes à payer	19 215 962	
Niveaux finaux	17 Niveau final de restes à payer	670 791 127
	18 Niveau final du fonds de roulement	137 146 459
	19 Niveau final du besoin en fonds de roulement	65 521 748
	20 Niveau final de la trésorerie	71 624 711
	20.a dont niveau final de la trésorerie fléchée	0
20.b dont niveau final de la trésorerie non fléchée	71 624 711	

Comptabilité budgétaire
Comptabilité générale

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 10 MARS 2021

N° 02/2021/1.2

**DELIBERATION RELATIVE A L'APPROBATION DU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE
PERFORMANCE 2020-2029**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,

Vu l'avis du comité technique unique plénier du 9 mars 2021,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

La contrat d'objectifs et de performance 2020-2029 entre l'Etat et Voies navigables de France est approuvé.

Article 2

Le directeur général de VNF, chargé de sa mise en œuvre, présentera annuellement au conseil d'administration une revue de son exécution.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 10 MARS 2021

N° 02/2021/1.3

DELIBERATION RELATIVE AU COMPTE FINANCIER DE L'EXERCICE 2020

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,
Vu les articles 202, 203 et 210 à 214 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le rapport présenté en séance,

Après avoir entendu l'agent comptable,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 4 155 ETPT sous plafond et 22 ETPT hors plafond ;
- 583 895 086,91 € d'autorisations d'engagement ;
- 597 096 091,26 € de crédits de paiement ;
- 587 916 714,52 € de recettes ;
- 9 179 376,74 € de solde budgétaire (déficit).

Article 2

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution comptable suivants :

- -889 708,43€ de variation de trésorerie ;
- 25 998 652,19 € de résultat patrimonial ;
- 65 866 237,73€ de capacité d'autofinancement ;
- -2 347 311,68 € de variation de fonds de roulement.

Article 3

Le conseil d'administration décide d'affecter le résultat pour sa totalité à la réduction du report à nouveau débiteur.

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Article 4

Le conseil d'administration arrête les éléments comptables des comptes consolidés suivants :

- -12 924 406,89 € de variation de trésorerie consolidée ;
- 25 405 965,40 € de résultat consolidé ;
- 67 717 103,96 € de capacité d'autofinancement consolidée ;
- -8 273 422,30 € de variation de fonds de roulement consolidé.

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Paris, le 10 mars 2021

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

TABLEAU 1
Autorisations d'emplois

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des autorisations d'emplois

	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Plafond organisme (= a + b)
Exécution des emplois rémunérés par l'organisme en ETPT	4155	22	4177

Rappel du plafond d'emplois notifié par le responsable de programme en ETPT (c) :

4172

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Pour information : [tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme \(décomptant dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme\) et des autres dépenses de personnel](#)

	EMPLOIS SOUS PLAFOND LFI		EMPLOIS HORS PLAFOND LFI		PLAFOND ORGANISME	
	ETPT	Dépenses de personnel **	ETPT	Dépenses de personnel **	ETPT	Dépenses de personnel **
TOTAL DES EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DES AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (1 + 2 + 3 + 4)	4155	227 588 117	22	397 274	4177	248 520 565
1 - TITULAIRES	3358	186 071 465			3358	186 071 465
* Titulaires État	3358	186 071 465			3358	186 071 465
* Titulaires organisme (corps propre)	0	0			0	0
2 - CONTRACTUELS	796	41 516 652	0	0	796	41 516 652
* Contractuels de droit public	354	11 225 089	0	0	354	11 225 089
o CDI	0	0			0	0
o CDD	354	11 225 089	0	0	354	11 225 089
Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	0	0	0	0	0	0
* Contractuels de droit privé	443	30 291 563	0	0	443	30 291 563
o CDI	443	30 291 563			443	30 291 563
o CDD	0	0	0	0	0	0
3 - CONTRATS AIDES			22	397 274	22	397 274
4 - AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (autres agents rémunérés à l'acte, à la tâche, prestations sociales, allocations diverses, impôts et taxes associés...)						20 535 174

** Dépenses de personnel relevant de l'enveloppe de dépenses de personnel du budget de l'organisme (en AE+CP). Le total des dépenses de personnel mentionné dans le tableau ci-dessus doit être égal au montant total des dépenses de personnel figurant dans le tableau des autorisations budgétaires. Par ailleurs, le total des emplois doit être égal au plafond d'autorisation d'emplois voté par l'organe délibérant (figurant ci-dessus pour vote).

Pour information : [tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme et décomptant le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme mais en fonction dans une autre entité](#)

(Mises à disposition sortantes - ETPT et dépenses de personnel inclus dans le précédent tableau)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS UNE AUTRE ENTITE, REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DECOMPTEES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT **	Dépenses de personnel **
EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME (5 + 6)	11	1 193 316
5 - EMPLOIS REMBOURSES A L'ORGANISME	11	1 193 316
6 - EMPLOIS NON REMBOURSES A L'ORGANISME	0	0

** Nombre d'emplois en ETPT décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de personnel du budget de l'organisme.

Pour information : [tableau détaillé des emplois rémunérés par d'autres personnes morales et ne décomptant pas dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme](#)

(Mise à disposition entrantes)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME NON REMUNERES PAR LUI ET NON DECOMPTEES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT ***	Dépenses de fonctionnement ***
EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES PERSONNES MORALES (7 + 8)	1	49 610
7 - EMPLOIS REMBOURSES PAR L'ORGANISME	1	49 610
8 - EMPLOIS NON REMBOURSES PAR L'ORGANISME	0	0

*** Nombre d'emplois en ETPT non décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de fonctionnement du budget de l'organisme.

TABLEAU 2
Autorisations budgétaires

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

DEPENSES	BR2		Exécution	
	AE	CP	AE	CP
Personnel	253 740 000,00	253 740 000,00	248 520 564,59	248 520 564,59
Fonctionnement	135 523 189,00	129 347 053,00	130 885 231,75	125 472 203,87
Investissement	204 784 234,00	239 057 726,00	204 489 290,57	223 103 322,80
TOTAL DES DEPENSES AE (A) CP (B)	594 047 423,00	622 144 779,00	583 895 086,91	597 096 091,26

SOLDE BUDGETAIRE (excédent) (D1 = C - B)

-

-

BR2	Exécution	RECETTES
436 579 514,00	431 095 677,62	Recettes globalisées
246 362 929,00	246 363 239,00	Subvention pour charges de service public
500 000,00	1 551 080,00	Autres financements de l'Etat
127 500 000,00	126 195 350,70	Fiscalité affectée
1 924 739,00	3 113 278,23	Autres financements publics
60 291 846,00	53 872 729,69	Recettes propres
167 785 232,00	156 821 036,90	Recettes fléchées
122 500 000,00	120 879 272,96	Financements de l'Etat fléchés
44 485 232,00	35 345 721,95	Autres financements publics fléchés
800 000,00	596 041,99	Recettes propres fléchées
604 364 746,00	587 916 714,52	TOTAL DES RECETTES (C)

17 780 033,00

9 179 376,74

SOLDE BUDGETAIRE (déficit) (D2 = B - C)

TABLEAU 3
Dépenses par destination - Recettes par origine

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des dépenses par destination

Les axes de destination, décidés en commun accord avec les tutelles, sont propres à l'organisme.

Exécution	DEPENSES							
	Personnel		Fonctionnement		Investissement		Total	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE (A)	CP (B)
Infrastructure, eau et environnement			91 520 193,02	87 266 125,33	177 720 939,63	196 811 489,68	269 241 132,65	284 077 615,01
Développement			10 742 361,74	9 705 409,89	2 558 860,57	2 367 600,29	13 301 222,31	12 073 010,18
Support	248 520 564,59	248 520 564,59	28 622 676,99	28 500 668,65	24 209 490,37	23 924 232,83	301 352 731,95	300 945 466,07
TOTAL	248 520 564,59	248 520 564,59	130 885 231,75	125 472 203,87	204 489 290,57	223 103 322,80	583 895 086,91	597 096 091,26

SOLDE BUDGETAIRE (excédent) D1 = C - B

-

Exécution	RECETTES								
	Recettes globalisées					Recettes fléchées			Total (C)
	Subvention pour charges de service public	Autres financements de l'Etat	Fiscalité affectée	Autres financements publics	Recettes propres	Financement de l'Etat fléchés	Autres financements publics fléchés	Recettes propres fléchées	
Infrastructure, eau et environnement				746 886,82	2 452 517,83	120 879 272,96	35 345 721,95	596 041,99	160 020 441,55
Développement		1 538 000,00	126 195 350,70	2 183 608,60	45 662 500,51				175 579 459,81
Support	246 363 239,00	13 080,00		182 782,81	5 757 711,35				252 316 813,16
TOTAL	246 363 239,00	1 551 080,00	126 195 350,70	3 113 278,23	53 872 729,69	120 879 272,96	35 345 721,95	596 041,99	587 916 714,52

SOLDE BUDGETAIRE (déficit) D2 = B - C

9 179 376,74

TABLEAU 4
Equilibre financier

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

BESOINS	BR2	Exécution
Solde budgétaire (déficit) (D2)*	17 780 033,00	9 179 376,74
Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b1)	300 000,00	141 924,37
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)**	8 280 000,00	4 576 006,13
Autres décaissements non budgétaires (e1)		-
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)	26 360 033,00	13 897 307,24
ABONDEMENT de la trésorerie (I)=(2) - (1)	-	-
<i>dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)***</i>		
<i>dont Abondement de la trésorerie non fléchée (d)</i>		
TOTAL DES BESOINS (1) + (I)	26 360 033,00	13 897 307,24

BR2	Exécution	FINANCEMENTS
-		Solde budgétaire (excédent) (D1)*
200 000,00	178 665,49	Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b2)
11 277 000,00	11 897 241,23	Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)**
	931 692,09	Autres encaissements non budgétaires (e2)
11 477 000,00	13 007 598,81	Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)
14 883 033,00	889 708,43	PRELEVEMENT de la trésorerie (II)=(1) - (2)
-	30 047 758,83	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)***</i>
14 883 033,00	- 29 158 050,40	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée (d)</i>
26 360 033,00	13 897 307,24	TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (II)

(*) Montant issu du tableau "Autorisations budgétaires"

(**) Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers"

(***) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABLEAU 5
Opérations pour compte de tiers

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Opérations ou regroupement d'opérations de même nature	Comptes	Libellé	BR2 Débit (c1)	Exécuté Débit (c1)	BR2 Crédit (c2)	Exécuté Crédit (c2)
Ecocartes	C 46781700	Dépenses Eco-cartes CDNI	100 000,00	81 311,43		
	C 46781800	Recettes Eco-cartes CDNI			100 000,00	83 714,97
Péages sur la Moselle	C 47130600	Péages Moselle	2 800 000,00	2 968 263,82		
	C 467810	Péages Moselle			2 800 000,00	2 752 893,71
Opérations sur le Rhin	C 46781300 et 46781500	Dépenses digue de Lauterbourg et barrage du Breisach	5 380 000,00	1 068 870,64		
	C 467881400 et 467881600	Recettes digue de Lauterbourg et barrage du Breisach			8 377 000,00	8 608 195,98
Paie ISS MTE	C 46785600	ISS versées paie publique	-	409 973,21		
	C 46785700	ISS à refacturer paie publique			-	404 642,26
TVA	C 44551000	TVA à décaissée	-	47 587,03		
	C 44571000	TVA collectée			-	47 794,31
ADEME - PAMI	C 46780100	Dépenses ADEME - PAMI	-	-		
	C 47880100	Recettes ADEME - PAMI			-	-
TOTAL			8 280 000,00	4 576 006,13	11 277 000,00	11 897 241,23

(c1) et (c2) étant repris au tableau "Equilibre financier"

TABLEAU 6
Situation patrimoniale

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Compte de résultat prévisionnel

CHARGES	Montants BR2	Exécution 2020	PRODUITS	Montants BR2	Exécution 2020
Personnel	238 928 000,00	232 458 585,20	Subventions de l'Etat	246 862 929,00	251 581 296,00
<i>dont pensions civiles</i>		50 909 174,11	Fiscalité affectée	127 500 000,00	126 168 772,73
Fonctionnement autre que les charges de personnel	359 406 891,00	358 948 777,83	Autres subventions	1 924 739,00	4 269 713,08
Intervention (le cas échéant)		923 633,46	Autres produits	237 971 846,00	236 309 866,87
TOTAL DES CHARGES (1)	598 334 891,00	592 330 996,49	TOTAL DES PRODUITS (2)	614 259 514,00	618 329 648,68
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)	15 924 623,00	25 998 652,19	Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)	0,00	0,00
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	614 259 514,00	618 329 648,68	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	614 259 514,00	618 329 648,68

* il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions

Calcul de la capacité d'autofinancement

	Montants BR2	Exécution 2020
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	15 924 623,00	25 998 652,19
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	213 380 000,00	217 222 985,19
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	2 000 000,00	2 849 857,46
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	1 491 471,00	836 927,67
- produits de cession d'éléments d'actifs	8 643 357,00	2 044 281,16
- quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs	169 500 000,00	173 298 188,70
= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)	50 652 737,00	65 866 237,73

Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	Montants BR2	Exécution 2020	RESSOURCES	Montants BR2	Exécution 2020
Insuffisance d'autofinancement	0,00	0,00	Capacité d'autofinancement	50 652 737,00	65 866 237,73
Investissements	242 921 921,00	270 370 698,92	Financement de l'actif par l'État	122 500 000,00	101 305 817,03
Autres emplois	0,00	3 695 140,74	Financement de l'actif par des tiers autres que l'État	45 285 232,00	40 924 769,83
Remboursement des dettes financières	300 000,00	10 827 556,86	Autres ressources	8 643 357,00	2 044 281,16
TOTAL DES EMPLOIS (5)	243 221 921,00	284 893 396,52	Augmentation des dettes financières	200 000,00	72 404 979,09
Augmentation du fonds de roulement (7) = (6)-(5)	0,00	0,00	TOTAL DES RESSOURCES (6)	227 281 326,00	282 546 084,84
			Diminution du fonds de roulement (8) = (5)-(6)	15 940 595,00	2 347 311,68

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

	Montants BR2	Exécution 2020
Variation du FONDS DE ROULEMENT : AUGMENTATION (7) ou DIMINUTION (8)	-15 940 595,00	-2 347 311,68
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	-1 057 562,00	-1 457 603,25
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)*	-14 883 033,00	-889 708,43
Niveau final du FONDS DE ROULEMENT	136 989 417,00	150 582 700,21
Niveau final du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	59 504 367,00	59 104 326,11
Niveau final de la TRESORERIE	77 485 050,00	91 478 374,10

* Montant issu du tableau "Equilibre financier"

TABLEAU 8
Opérations liées aux recettes fléchées

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

	N	N+1	N+2	N+3 et suivantes	TOTAL
Position de financement des opérations fléchées en début d'exercice (a)	33 718 602,67	0,00	0,00	0,00	
Recettes fléchées (b)	156 821 036,90	0,00	0,00	0,00	190 539 639,57
Financements de l'État fléchés	120 879 272,96				120 879 272,96
Autres financements publics fléchés	35 345 721,95				69 064 324,62
Recettes propres fléchées	596 041,99				596 041,99
Dépenses sur recettes fléchées CP (c)	186 868 795,73	0,00	0,00	0,00	186 868 795,73
Investissement					
CP	186 868 795,73				186 868 795,73
Solde budgétaire de l'exercice résultant des opérations fléchées (b) - (c)	3 670 843,84	0,00	0,00	0,00	3 670 843,84

Solde budgétaire N repris au tableau "Equilibre financier" en (a)

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 10 MARS 2021

N° 02/2021/2.1

**DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA
COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES PUBLICS DE VOIES NAVIGABLES
DE FRANCE**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4313-12,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le règlement de la commission consultative des marchés publics de Voies navigables de France ci-joint est adopté.

Ce règlement est d'application immédiate.

Article 2

La délibération n°01/2017/2.1 du 23 février 2017 relative à l'approbation du règlement de la commission consultative des marchés de Voies navigables de France est abrogée.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

REGLEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES PUBLICS DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Conformément à l'article R. 4313-12 du Code des transports, le présent règlement, adopté par le conseil d'administration lors de sa séance du 10 mars 2021, fixe les modalités de constitution et de fonctionnement de la commission consultative des marchés publics de Voies navigables de France.

I. Composition

La commission comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative. Elle est assistée d'un secrétariat.

Article 1^{er} : Membres à voix délibérative

Les membres à voix délibérative sont :

- le président de la commission ;
- six membres, dont deux administrateurs de l'établissement, deux personnalités extérieures qualifiées dans les domaines concernés par les marchés publics de Voies navigables de France, une personnalité extérieure qualifiée en matière de politique des achats ou de droit des marchés publics et une personnalité extérieure issue des organisations représentant les usagers de la voies d'eau ;
- le rapporteur pour le dossier pour lequel il a été désigné par le directeur général.

A l'exception du rapporteur, les membres à voix délibérative sont nommés par délibération du conseil d'administration de l'établissement.

Leur mandat est de 5 (cinq) ans sauf dispositions individuelles particulières. Il est renouvelable. Le remplaçant d'un membre démissionnaire est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Le président de la commission est nommé ès qualité par le conseil d'administration. En cas d'absence du président à une séance, il est suppléé par l'un des membres à voix délibérative présents (hors rapporteur), élu à la majorité de ces derniers en début de séance.

Pour l'examen de chaque dossier, le rapporteur est désigné par décision expresse du directeur général de l'établissement.

Le quorum est fixé à la moitié des membres à voix délibérative. Il est constaté et s'apprécie à l'ouverture de l'examen de chaque dossier.

Les membres à voix délibérative discutent de l'ensemble des questions relatives au dossier soumis à l'examen de la commission et rendent l'avis de celle-ci.

L'avis de la commission est adopté à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Avec l'accord du président de la commission, la séance peut se tenir en visioconférence pour tout ou partie des membres.

Article 2 : Membres à voix consultative

Les membres à voix consultative sont :

- le commissaire du Gouvernement ou son représentant ;
- le contrôleur budgétaire près VNF, conformément à l'article 222 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le directeur général de l'établissement ou son représentant ;
- l'agent comptable principal de VNF ou son représentant.

Les membres à voix consultative discutent de l'ensemble des questions relatives au dossier soumis à l'examen de la commission.

Article 3 : Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction juridique, économique et financière. Il est chargé de l'ensemble des tâches relatives à l'organisation des réunions de la commission.

Le secrétariat apporte son concours aux travaux de la commission en tant que de besoin.

Article 4 : Règles de déontologie et prévention des conflits d'intérêt

Obligations déontologiques

Les membres et anciens membres de la commission sont tenus de respecter le secret des délibérations et sont soumis au secret professionnel. Ils ne peuvent faire état des informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, ni s'en servir pour porter préjudice aux intérêts de VNF.

Conflits d'intérêts

Aucun membre de la commission ne peut participer à une délibération concernant un opérateur économique à l'égard duquel il détient ou a détenu lui-même ou par personne interposée, au cours des trois années précédant la délibération, un intérêt, direct ou indirect.

Lorsqu'un membre de la commission estime devoir se déporter, au titre de l'alinéa précédent ou pour tout autre motif d'appréciation personnelle, il en informe le secrétariat de la commission dès qu'il a connaissance de cette situation ou, au plus tard, avant l'examen du dossier concerné.

Le secrétariat de la commission signale en séance les situations de conflit d'intérêts qui ont été portées à sa connaissance. Tout membre à voix délibérative qui se déporte ne prend pas part à la délibération concernant le dossier en question. Cette information est retranscrite au procès-verbal.

II. Compétences et attributions

Article 5 : Seuils de compétence

Tout projet de marché public d'un montant hors taxe estimatif égal ou supérieur aux seuils indiqués ci-dessous est soumis à l'avis préalable de la commission, avant la signature par le représentant du pouvoir adjudicateur de la décision d'attribution :

- marché public de travaux : dix millions d'euros ;
- marché public de fournitures : six millions d'euros ;
- marché public de services autres que maîtrise d'œuvre : deux millions d'euros ;
- marché public de maîtrise d'œuvre : un million d'euros.

Le montant du marché public est calculé en cumulant l'ensemble des tranches pour un marché public à tranches, l'ensemble des reconductions pour un marché public reconductible et l'ensemble des lots en cas d'allotissement.

Pour les accords-cadres à bons de commande et/ou à marchés subséquents, le montant estimatif est celui des maxima en tenant en compte de toute la durée de l'accord-cadre et, le cas échéant, de l'ensemble des reconductions, des lots et des tranches.

La commission est compétente pour :

- tout projet de modifications (avenant) d'un marché public, qui rend celui-ci, compte tenu du cumul du montant initial et de celui du projet de modifications, passible d'un examen par la commission ;
- tout projet de modifications d'un marché public, dont le dossier initial a déjà été soumis à l'examen de la commission et dont le montant du projet de modifications est égal ou supérieur à 5 % du montant initial, et tout projet de modifications dont le montant cumulé avec celui du ou des modification(s) précédente(s) est égal ou supérieur à 5 % du montant initial du marché public ;
- tout projet de marché public qui a pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du marché public initial, dont le dossier initial a été soumis à l'examen de la commission, ou qui rend le dossier initial, compte tenu du cumul de son montant avec le projet d'achat de prestations similaires, passible d'un examen par la commission ;
- tout projet de protocole transactionnel lié à un marché public à conclure par l'établissement, lorsque la conclusion dudit projet relève des attributions du conseil d'administration ;
- tout projet de protocole transactionnel lié à un marché public déjà examiné par la commission et dont le montant du projet est égal ou supérieur à 5 % du montant initial, et tout projet de protocole transactionnel dont le montant cumulé avec celui du ou des avenant(s) et protocole(s) transactionnel(s) relatifs au même marché déjà examinés par la commission est égal ou supérieur à 5 % du montant initial.

Lorsque la passation d'un marché public dont le montant dépasse le seuil fixé au premier alinéa du présent article revêt un caractère d'urgence impérieuse ou lorsque de très courts délais sont imposés à l'établissement, le directeur général peut décider, par note motivée, de passer le marché public sans demander l'avis préalable de la commission. Toutefois, avant la notification du marché public, il transmet une copie de ce dernier, accompagné de sa décision motivée, au président de la commission qui peut décider de le faire examiner *a posteriori*. Le dossier complet de transmission doit alors être adressé à la commission dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché public.

Sur proposition du directeur général de l'établissement adressée au président de la commission, celle-ci examine les dossiers qui ne relèvent pas de sa compétence au vu des dispositions précédentes.

Article 6 : Avis et travaux de la commission

Le service gestionnaire du dossier éligible à l'examen de la commission prend le plus tôt possible l'initiative de demander l'inscription à l'ordre du jour de l'une des réunions de la commission auprès du secrétariat de la commission.

Toutes les pièces du dossier sont soumises à la commission (voir annexe n°1). Les dossiers de projet de protocole transactionnel comprennent obligatoirement un document qui expose la teneur des négociations menées et des concessions réciproques consenties par les parties, ainsi qu'une analyse des services juridiques de l'établissement sur le bienfondé et la régularité dudit projet.

Le service gestionnaire, assisté le cas échéant du maître d'œuvre externe ou de l'assistant à maîtrise d'ouvrage, présente le dossier à la commission.

La commission, avisée par le rapport du rapporteur et les discussions relatives au dossier examiné, rend un avis destiné à éclairer le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) sur le projet de dossier soumis à la commission, et dans le cas des marchés publics, sur le choix de l'offre de l'attributaire pressenti, proposé par le service gestionnaire.

En matière de marchés publics

L'examen de la commission intervient après analyse des offres et avant la signature de la décision d'attribution. La commission éclairée par les travaux du rapporteur et la présentation du service gestionnaire le cas échéant, prend notamment en compte les points suivants :

- Pertinence (régularité juridique et efficience) du montage contractuel et du mode de passation du marché public ;
- Pertinence (régularité juridique et efficience) des critères de choix des candidatures et des offres ;
- Adéquation des mesures coercitives/incitatives prévues (pénalités/ primes) ;
- Pertinence (régularité juridique et efficience) de la durée du marché public, des délais d'exécution, délais d'affermissement, du planning prévisionnel, etc... ;
- Prise en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale conformément à l'article L2111-1 du code de la commande publique ;
- Le cas échéant, les points de vigilance à observer.

En matière de modifications de marché public (avenants)

L'examen de la commission intervient après validation interne du projet d'avenant et avant la signature du titulaire. La commission éclairée par les travaux du rapporteur et la présentation du service gestionnaire le cas échéant, prend notamment en compte les points suivants :

- La pertinence (régularité juridique et efficience) du projet d'avenant envisagé au regard du/des cas réglementaires de modifications visé(s) ;
- La pertinence (régularité juridique et efficience) de la rédaction des clauses du projet d'avenant.

En matière de projet de protocole transactionnel

L'examen de la commission intervient après négociation avec le titulaire et validation interne du projet de transaction et avant la signature par le titulaire. La commission éclairée par les travaux du rapporteur et la présentation du service gestionnaire le cas échéant, prend notamment en compte les points suivants :

- La pertinence (régularité juridique et efficience) du projet de transaction envisagé en considérant les faits retranscrits, le déroulement des négociations, l'analyse du service juridique du bien-fondé de la transaction et plus particulièrement l'exposé des concessions réciproques des parties ;
- La pertinence (régularité juridique et efficience) de la rédaction du projet de protocole transactionnel.

La commission, après avoir pris en considération les observations de l'ensemble des membres et recueilli le vote des seuls membres à voix délibérative, rend un avis final qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. L'avis peut, le cas échéant, être assorti de recommandations visant à sécuriser juridiquement la prise de décision ou améliorer les pratiques de l'établissement. La commission peut aussi, si cela s'avère nécessaire, surseoir à statuer en demandant un complément d'information en vue d'un nouvel examen du dossier à une séance ultérieure.

En cas d'avis favorable, le service gestionnaire du dossier examiné donne les suites nécessaires à celui-ci.

En cas d'avis favorable avec réserves, le service gestionnaire du dossier examiné donne les suites nécessaires à celui-ci, après avoir levé les réserves émises par la commission. Le directeur général atteste de la levée des réserves. Sa décision est communiquée à la commission.

En cas d'avis défavorable, le dossier est déclaré sans suite. Toutefois, le conseil d'administration, sur initiative et motivation du directeur général, peut passer outre l'avis défavorable de la commission. Celle-ci en est informée. Le service gestionnaire du dossier examiné y donne les suites nécessaires.

L'avis final de la commission est consigné dans un procès-verbal et archivé par le secrétariat de la commission après approbation.

Article 7 : Procès-verbal

Le procès-verbal de chaque réunion de la commission est établi par le secrétariat de la commission. Il est approuvé par la commission lors de sa réunion suivante, après avoir tenu compte de l'ensemble des remarques, le cas échéant. L'approbation peut être différée par le président de séance en cas de nouvelles remarques formulées en séance.

Article 8 : Gestion documentaire de la commission

La gestion documentaire de la commission est entièrement dématérialisée via une plateforme dédiée de gestion électronique de documents, à laquelle ont accès les membres de la commission.

L'alimentation de la plateforme est administrée par le secrétariat de la commission. En dehors du secrétariat de la commission, seuls les agents des bureaux commande publique sont habilités à déposer des documents pour leurs dossiers soumis à examen.

Le règlement intérieur, le calendrier prévisionnel des réunions, les procès-verbaux validés ainsi que le dossier de chaque séance de la commission sont consultables sur cette plateforme dédiée.

III. Dossiers et réunions

Article 9 : Dossiers soumis à l'examen

Les projets de marchés publics, de modifications (avenants) ou de transactions sont adressés par les moyens dématérialisés susmentionnés au secrétariat de la commission six semaines avant la tenue de la réunion de la commission afférente.

Le secrétariat de la commission met le dossier à la disposition du rapporteur désigné quatre semaines avant la tenue de la réunion de la commission afférente.

Le secrétariat de la commission met le dossier à la disposition des membres de la commission, accompagné du rapport du rapporteur, une semaine avant la tenue de la réunion de la commission afférente.

Article 10 : Calendrier prévisionnel des réunions de la commission

Le calendrier prévisionnel des réunions de la commission est établi par le secrétariat de la commission en concertation avec le président de la commission et fait l'objet d'un échange en séance pour validation. Le calendrier approuvé est diffusé par le secrétariat de la commission le plus largement possible (site dédié, intranet, courrier électronique, etc.) au mois de décembre de chaque année pour les réunions de l'année suivante.

Le calendrier prévisionnel comporte les dates des réunions, les dates limites de transmission des dossiers au secrétariat de la commission ainsi que la prévision des dossiers inscrits à l'ordre du jour des réunions.

La liste des dossiers est régulièrement mise à jour par le secrétariat de la commission en fonction des demandes d'inscriptions à l'ordre du jour par les services gestionnaires.

IV. Dérogations et dispositions générales

Article 11 : Dérogations

Par dérogation à l'article 5, sont dispensés de l'examen de la commission les dossiers relevant de sa compétence lorsqu'ils appartiennent à l'une des catégories suivantes :

1. Les marchés passés dans le cadre d'un groupement de commandes impliquant des entités extérieures à VNF ;
2. Les marchés subséquents des accords-cadres ;

3. Les lots d'un marché public alloti dont le montant total est égal ou supérieur au seuil de compétence de la commission et qui remplissent les trois conditions suivantes :
 - La valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à 80 000 euros hors taxes pour des fournitures ou des services ou à 1 million d'euros hors taxes pour des travaux ;
 - Le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots ;
 - Les lots sont passés selon une procédure adaptée.
4. Les marchés faisant l'objet d'une déclaration sans suite ;
5. Au sein d'une procédure de passation d'un marché soumis à la commission ayant fait l'objet d'un allotissement, les lots déclarés sans suite qui sont relancés et dont le montant unitaire est inférieur au seuil de compétence de la commission ;
6. Les dossiers relevant de la compétence de la commission ne présentant pas de difficulté ni d'enjeu particulier au niveau technique et juridique, notamment s'agissant des marchés, lorsqu'ils sont très similaires à ceux déjà examinés par la commission, sous réserve de l'accord du président de celle-ci. Les membres de la commission sont informés de cette dérogation.

Article 12 : Dispositions générales

La commission consultative des marchés publics et accords-cadres de Voies navigables de France peut entendre toute personne compétente.

La commission peut débattre de toute question, doctrine et règle de passation et d'exécution relative aux marchés publics de l'établissement. Elle peut également, sur l'initiative des services gestionnaires et après accord de la direction générale ou son représentant, examiner tout projet de consultation avant le lancement de la mise en concurrence.

La commission ainsi que le conseil d'administration sont destinataires du bilan annuel d'activité des marchés publics de VNF. Ce bilan annuel d'activité contient obligatoirement la liste des marchés examinés par la commission assortie des avis rendus. Ce bilan mentionne également les dossiers ayant fait l'objet d'une dérogation au passage en commission en application du 6° de l'article 11 du présent règlement.

Annexe 1 Composition des dossiers soumis à la commission consultative des marchés publics de VNF

Le secrétariat de la commission peut demander toute communication de document non listé ci-dessous en vue d'éclairer les travaux de la commission. Cette liste peut être mise à jour ultérieurement à l'initiative du secrétariat de la commission.

MARCHE PUBLICS

Rapport d'analyse des offres validé définitivement mais non signé par le RPA <ul style="list-style-type: none">- <i>Si procédure restreinte</i> : rapport d'analyse des candidatures- <i>Si procédure négociée</i> : rapport d'analyse des offres avant et après négociation
Documents de la consultation
Avis d'appel public à la concurrence (tous supports) <ul style="list-style-type: none">- Avis de préinformation le cas échéant- Avis rectificatif le cas échéant
Dossier de consultation des entreprises publié <ul style="list-style-type: none">- <i>Si procédure restreinte</i> : le dossier d'appel à candidatures- <i>Si procédure négociée</i> : le dossier initial et version intermédiaire et finale
Pièces du projet de marché public
Acte d'engagement
Pièces financières contractuelles (BPU / DPGF)
Autres pièces financières servant à l'analyse des offres (DQE /sous décomposition des prix)
Mémoire technique de l'attributaire pressenti
Documents liés à l'ouverture des plis (PV)
Éléments budgétaires si disponibles (fiche financière)

AVENANT

Projet d'avenant validé et approuvé par le titulaire
Rapport de présentation de l'avenant Le rapport mentionne obligatoirement le/les fondement(s) juridique(s) invoqué(s) pour procéder à la modification. En cas de pluralité de causes juridiques (modifications à l'initiative de VNF, clause de réexamen, circonstances imprévues qu'un acheteur diligent ne pouvait prévoir, sujétions imprévues...), le rapport les distinguera en montant et en pourcentage d'incidence financière par rapport au montant initial. Il comporte également l'historique des avenants antérieurement conclus.
Copie du rapport d'analyse des offres et copie du marché notifié
Copie du/des avenants antérieurs et copie des rapports de présentation
Fiche engagement juridique (si disponible)

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Projet de transaction validé et négocié avec le titulaire (<u>non signé</u>)
Rapport de présentation comprenant obligatoirement une note récapitulative des faits (historique), le déroulement des négociations, l'analyse du service juridique du bien-fondé de la transaction et plus particulièrement l'exposé des concessions réciproques des parties.
Copie du rapport d'analyse des offres et copie du marché notifié
Copie du/des avenants antérieurs et copie des rapports de présentation
Tout justificatif utile à la compréhension du dossier
Fiche engagement juridique (si disponible à ce stade)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 10 MARS 2021

N° 02/2021/2.2

**DELIBERATION RELATIVE A LA DESIGNATION D'UN MEMBRE A VOIX
DELIBERATIVE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES**

Vu le code des transports notamment son article R. 4313-12,

Vu la délibération n° 05/2020/2.1 du 16 décembre 2020 relative au renouvellement de la désignation des membres à voix délibérative de la commission consultative des marchés de Voies navigables France,

Vu la délibération n° 02/2021/2.2 du 10 mars 2021 portant modification du règlement de la commission consultative des marchés publics de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Est désigné membre à voix délibérative de la Commission consultative des marchés de Voies navigables de France, en qualité de personnalité extérieure issue des organisations représentant les usagers de la voie d'eau, Monsieur Philip MAUGÉ, en remplacement de Monsieur Michel DOURLENT. Son mandat court jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 10 MARS 2021

N° 02/2021/2.3

**DELIBERATION RELATIVE A LA CONSTITUTION D'UNE SCI EN VUE DE L'EXTENSION
DE LA CLINIQUE BOIS BLANC A LILLE**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,
Vu l'avis du comité Val-IMMO (RSD) réuni le 11 février 2021,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à négocier et à signer les statuts et le pacte d'associés d'une société civile immobilière à créer avec la SCI Bois Blanc, au capital de 10 000€, (25% VNF et 75% SCI Bois Blanc) pour l'étude de l'extension de la clinique Bois Blanc, sise avenue de Dunkerque à Lille, portant sur une surface de plancher de 10 000m² sur une parcelle de 3660 m² à apporter par VNF à la SCI après levée des conditions suspensives et à effectuer toute démarche pour la création de cette SCI.

Article 2

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à apporter 50 000€ au compte courant d'associés de cette SCI, la SCI Bois Blanc apportant 150 000€, soit un total de 200 000 € pour le financement des études d'initialisation préalables à la décision de lancement de l'opération.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

Signé
Laurent HENART

La secrétaire du conseil d'administration

Signé
Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 10 MARS 2021

N° 02/2021/3.1

**DELIBERATION RELATIVE AUX ORIENTATIONS DE RECRUTEMENT ET D'EMPLOI
(emplois permanents) A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE POUR L'ANNEE 2021**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 4312-3-1, L. 4312-3-3 et R. 4312-10,
Vu le décret n°2014-131 du 14 février 2014 définissant les catégories de personnel ayant
vocation à occuper les types d'emplois de Voies navigables de France,
Vu la consultation du comité technique unique de formation plénière le 9 mars 2021,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Les orientations de recrutement et d'emploi à Voies navigables de France pour l'année 2021,
jointes à la présente délibération, sont approuvées.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de
France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HÉNART

Jeanne-Marie ROGER

Orientations de recrutement et d'emploi à Voies navigables de France en 2021.

I. Introduction.

Le conseil d'administration de l'établissement établit chaque année, après avis du comité technique unique, les orientations en matière de recrutement qui précisent les prévisions de recrutement et d'emploi dans les différentes catégories de personnel en application de l'article L. 4312-3-3 du code des transports.

Le présent document présente d'une part le bilan de réalisation de la délibération n°01/2020/3.2 du conseil d'administration du 3 mars 2020 relative aux orientations de recrutement et d'emploi pour l'année 2020, et d'autre part les prévisions de recrutement et d'emploi au titre de l'année 2021. Il prend en compte l'accostage des effectifs de VNF au **31 décembre 2020**. Comme l'année précédente, le présent exercice réalise une comptabilisation des effectifs en année civile (incluant les sorties du 31 décembre 2020) pour permettre une cohérence des données avec celles des différents bilans (Bilan social, Enquête CIASSP, etc.) produits par la Direction des ressources humaines et des moyens.

Les données présentées concernent les personnels permanents de l'établissement (hors personnels saisonniers et personnels non-titulaires) ainsi que les recrutements de mainteneurs sur la base de contrat à durée déterminée de 3 ans et les contrats de projet. Elles sont exprimées en effectifs ou personnes physiques.

Pour l'année 2020, le plafond autorisé d'emplois s'élevait à **4 172** équivalents temps plein travaillé (ETPT) pour les emplois sous plafond rémunérés par VNF, soit une diminution de **92** ETPT et de **112** équivalents temps plein (ETP) par rapport à l'année 2019. Dans la loi de finances pour l'année 2021, le plafond autorisé d'emploi de l'établissement est fixé à **4 078** ETPT pour les emplois sous plafond rémunérés par VNF, soit une diminution de **94** ETPT (incluant le transfert de 1 ETPT vers l'établissement public de gestion de la Dordogne EPIDOR) et de **99** équivalents temps plein (ETP) par rapport à l'année 2020.

L'effectif physique d'emplois permanents au **31 décembre 2019** était de **4 021** personnels pérennes et s'élève à **3 987** personnes au **31 décembre 2020**, soit un solde négatif de **34** personnes.

II. Bilan de l'année 2020.

L'article 2 de la délibération n° 05/2019/1.1 du conseil d'administration de VNF en date du 17 décembre 2019 relative au budget initial de Voies navigables de France prévoit que le plafond d'emploi de l'établissement soit fixé pour l'année 2020 à **4 172** ETPT sous plafond et **25** ETPT hors plafond, soit une diminution de **92** ETPT rémunérés par VNF :

Tableau des autorisations d'emplois

	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Plafond organisme (= a + b)
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETP	4 000	25	4 025
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETPT	4 172	25	4 197

1. Sorties de l'établissement (Personnels permanents).

1.1. Présentation générale.

Les départs de l'établissement s'élèvent au total à **284** personnes qui se répartissent entre les départs à la retraite et les autres sorties de l'établissement.

En se basant sur le volume de départs des années antérieures, une hypothèse de **200** départs à la retraite au cours de l'année 2020 avait été retenue en tenant compte de l'âge de départ théorique par macrograde. Au total, **151** personnels sont effectivement partis en retraite au 31 décembre 2020, dont **68** personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat, soit **45,03** % des départs effectifs en 2020 :

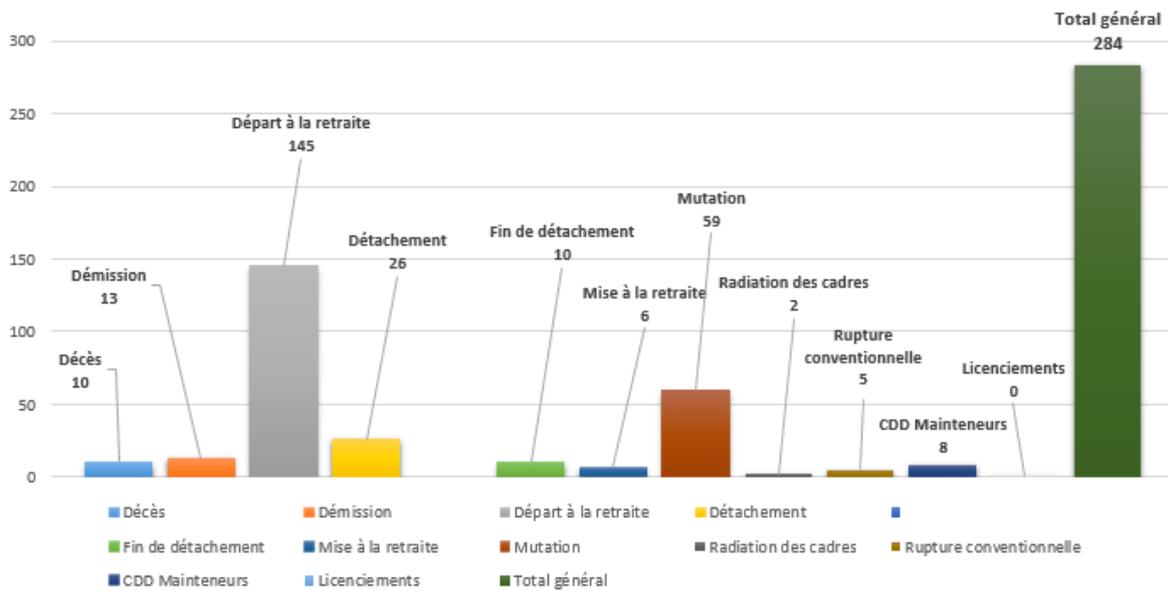
Macrograde	Nombre de départs à la retraite et mise à la retraite (Invalidité).
A/A+, EC/CD	15
B/B+, TAM	34
C Adm. / EO	21
C Exploitation	68
OPA	13

La projection de départs par mobilité sortante et détachement sortant (y/c fin de détachement) avait été évaluée à **100**. Au 31 décembre 2020, **95** départs par mobilité et détachement sortants (y/c fin de détachement) ont été constatés au cours du cycle de mobilité 2020-9 et les périodes de mobilité au fil de l'eau.

Enfin, la projection de départs pour autres motifs (démissions, décès, etc.) avait été estimée à **30**. Au 31 décembre 2020, **38** départs ont été constatés : l'écart s'explique principalement par la persistance d'un nombre soutenu des démissions (**13**, contre 17 en 2019) ou le départ de contractuels de droit public occupant des emplois de maintenance de la voie navigable.

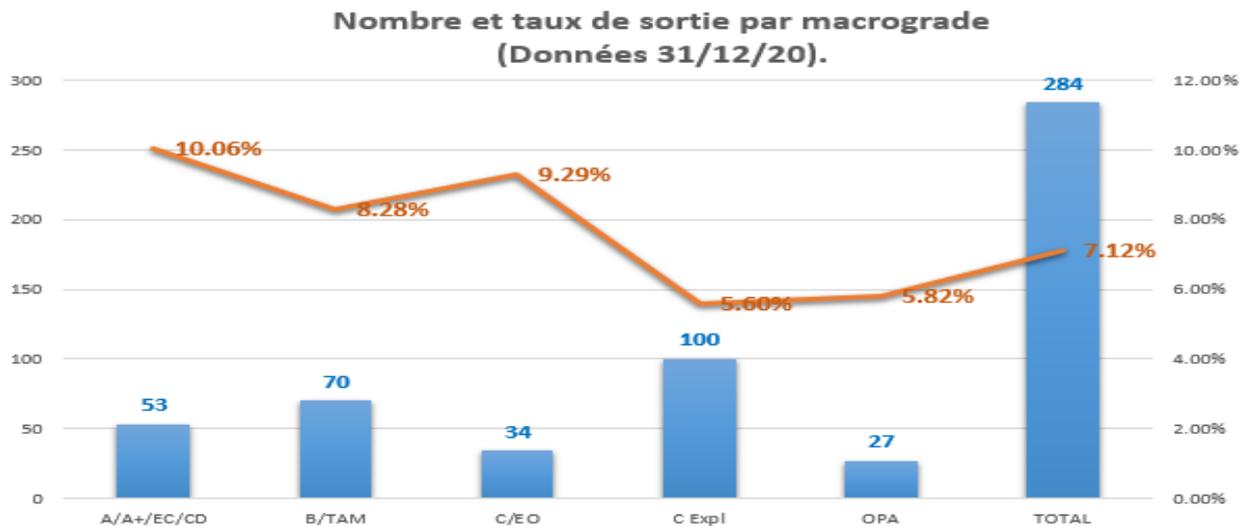
L'ensemble des motifs de sortie de l'établissement en 2020 est récapitulé dans le graphique ci-dessous :

Motifs de sortie de l'établissement.



1.2. Situations des départs (tous motifs confondus) selon les macrogrades.

Le taux de sortie moyen (nombre de sorties rapporté aux effectifs par macrograde au 31 décembre 2019) est de **7,12 %** en 2020 (contre **8,00 %** en 2019 et **7,26 %** en 2018), mais la situation des départs reste variable selon les macrogrades :



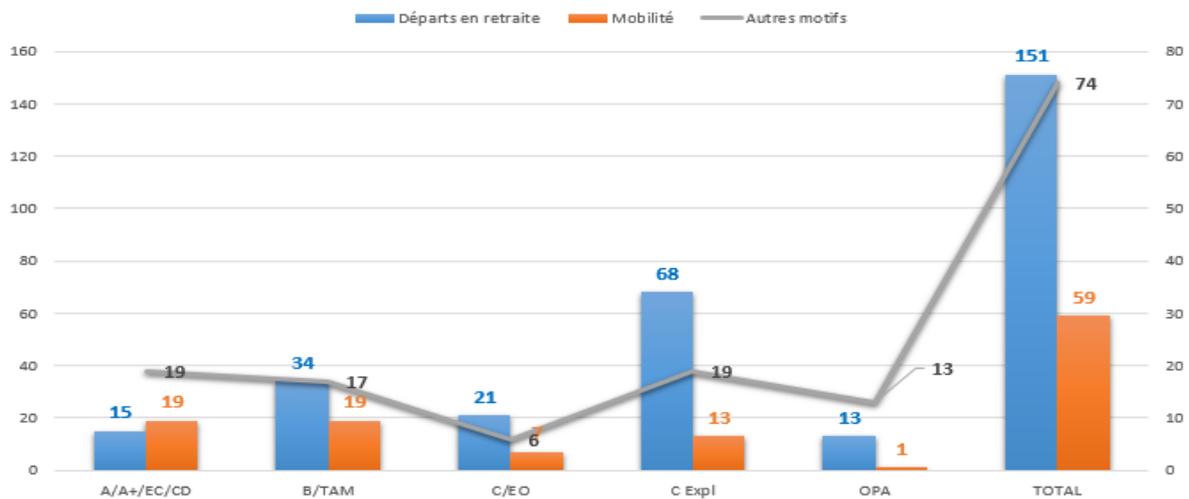
Les taux de sortie des catégories « A/A+/EC/CD » et « B/B+ / TAM » s'élèvent à **10,06 %** et **8,28 %** en 2020 (contre **12,29 %** et **9,32 %** en 2019). Le nombre de sorties pour la catégorie « A/A+/EC/CD » se maintient (**53** en 2020 contre **58** en 2019), mais le taux de sortie est en baisse en raison de l'augmentation de l'effectif de cette catégorie au 31 décembre 2020 (**527** contre **472** au 31/12/19). En revanche, la baisse du taux de sortie de la catégorie « B/B+ / TAM » s'explique par une baisse du nombre de sorties (**70** en 2020 contre **80** en 2019) en tenant compte du maintien des effectifs de cette catégorie (**845** en 2020 contre **858** en 2019).

Le taux de sortie de la catégorie « C/EO » monte à **9,29 %** en raison du dynamisme des départs à la retraite (**21 départs** soit 61,76 % des effectifs perdus de la catégorie) et le tassement de l'effectif de cette catégorie (**366** en 2020 contre **415** en 2019).

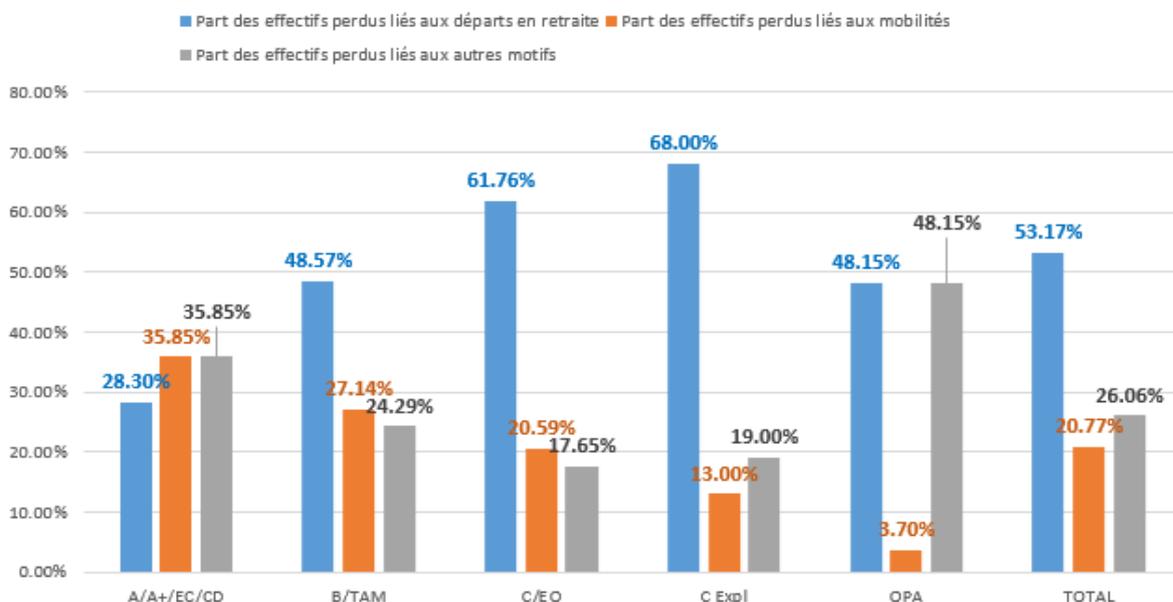
En revanche, le nombre de sorties de la catégorie des personnels « C exploitation » baisse en 2020 à **100** sorties (contre **131** en 2019) en raison d'une baisse des départs à la retraite (**68** en 2020 contre **98** en 2019) due à un report moyen d'un an de la date de départ à la retraite et des prolongations d'activité. Le nombre des sorties des « Ouvriers des parcs et ateliers » maintient son dynamisme à **27** en 2020 (contre **26** en 2019), mais le taux de sortie de la catégorie augmente à **5,82 %** en 2020 (contre **5,51 %** en 2019) en raison de la baisse des effectifs de cette catégorie.

Focus sur les sorties (en personnes physiques) et les parts d'effectifs sortis (en %) par macrograde.

Nombre de sorties par macrograde (Données au 31/12/20)



Part des effectifs sortis par macrograde (en %)



Les **taux d'effectifs perdus** par macrograde sont rapportés aux effectifs au **31 décembre 2019**. Plus de la moitié des effectifs perdus en 2020 s'explique par les départs à la retraite : **53,17 %** contre **55,15 %** en 2019.

Pour les catégories « C exploitation » et « OPA », l'essentiel des départs est lié aux départs à la retraite, qui sont en baisse par rapport aux années précédentes :

- **68,00 %** pour les « C exploitation » **contre 74, 81 %** en 2019 et **73,08 %** en 2018,
- **48,15 %** pour les OPA contre **69,23 %** en 2019 et **63,16 %** en 2018. Les autres motifs de sortie des OPA sont en forte hausse (48,15 % identique à celui des départs à la retraite) par rapport à l'année précédente (**15,38 %**).

Pour la catégorie « C/EO », le nombre de départ à la retraite monte à 61,76 % (contre **48, 57 %** en 2019). Toutefois, les taux des départs par mobilité (20,59 %) et des autres motifs de sorties (17,65 %) sont en baisse par rapport à l'année précédente (34,29 % pour les départs par mobilité et 17,04 % pour les autres motifs de sortie).

Pour les catégories « B/TAM », la part de départs liés aux départs à la retraite enregistre un taux de **48,57 %** contre **42,50 %** en 2019, et la part liée aux mutations enregistre une baisse à **27,14 %** contre **35,00 %** en 2019. On constate que les pertes d'effectifs sur cette population restent volatiles d'une année à l'autre sur l'ensemble des motifs de sortie.

Pour les catégories « A/A+/EC/CD », les départs liés aux mutations baissent par rapport à l'année dernière avec un taux de sortie de **35,85 %** (contre **43,10 %** en 2019) identique au taux de la part des effectifs perdus liés aux autres motifs, tandis que les départs liés à la retraite connaissent un soutien avec un taux à **28,30 %** en 2020 (contre **25,86 %** en 2019) compte tenu de l'effectif de cette catégorie (Cf. : Ci-dessus graphique sur le nombre et taux de sortie par macrograde).

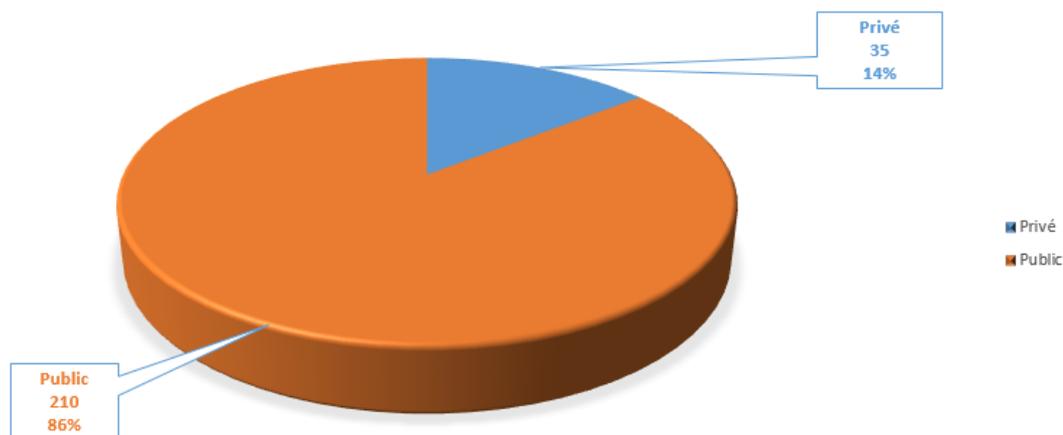
2. Entrées dans l'établissement (Personnels permanents).

Elles se répartissent entre les mutations issues des cycles de mobilité (y compris les détachements entrants) et les recrutements extérieurs : contrats de droit privé, primo-recrutements (autorisations de recrutement locales – ARL) et primo-affectations (sorties d'école).

2.1 Présentation générale.

Pour l'année 2020, la prévision des entrées au sein de l'établissement était évaluée à **218** personnes, dont **104** recrutements extérieurs par mutations entrantes et détachements entrants, **20** salariés de droit privé et **94** autres recrutements extérieurs. Au 31 décembre 2020, les entrées s'établissent à **245** personnes, dont **35** salariés de droit privé, soit 14,00 % des entrées, et **210** fonctionnaires et personnels non titulaires de droit public, soit 86,00 % des entrées :

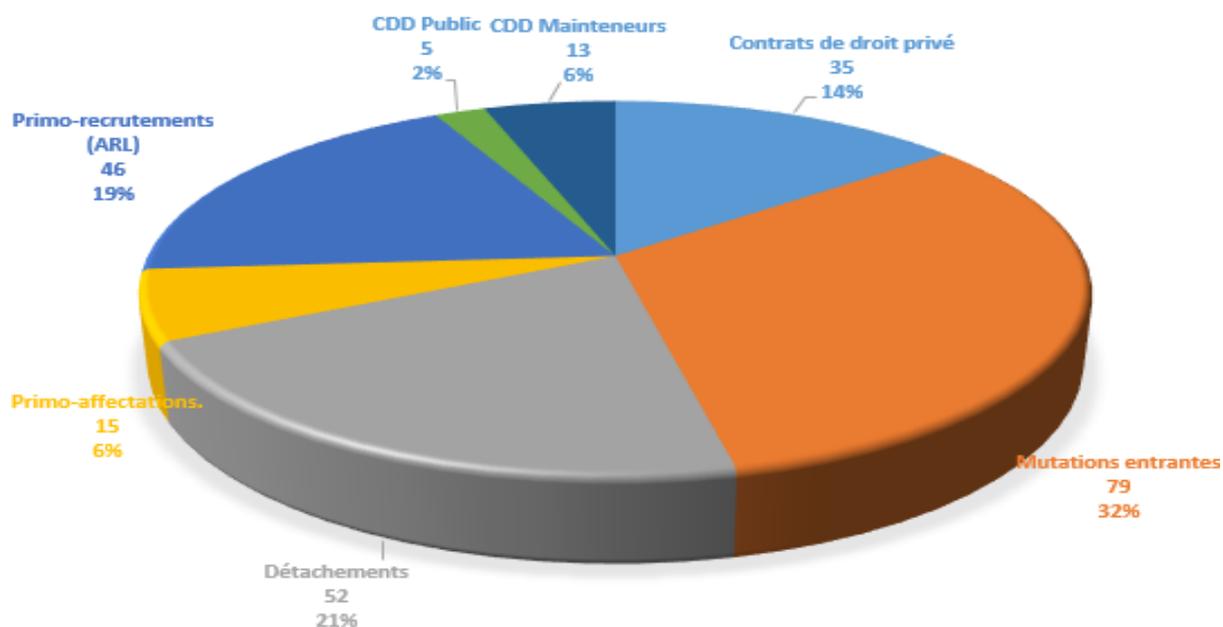
RÉPARTITION DES ENTREES PAR STATUT.



L'origine des recrutements au 31 décembre 2020 fait apparaître une augmentation des contrats de droit privé (**35**, soit 14,28 % contre **25**, soit 10,59 % des entrées totales en 2019) et un maintien des mutations entrantes (**79**, soit 32,24 % contre **86**, soit 36,44 % des entrées en 2019) par rapport à l'année précédente. Cette augmentation est motivée par le recrutement direct de personnels en contrat à durée déterminée, puisque 22 étaient en CDD en 2019 et/ou 2020 sur les 35 entrées. Par ailleurs, **29** contractuels de droit public ont été recrutés dans les corps de catégorie C.

Le tassement des mobilités du périmètre ministériel continue à être compensé par l'accueil de personnels en détachements entrants du périmètre interministériel et des autres versants de la fonction publique (**52**, soit 21,22 % des entrées totales en 2020 contre **48**, soit 20,34% des entrées totales en 2019) :

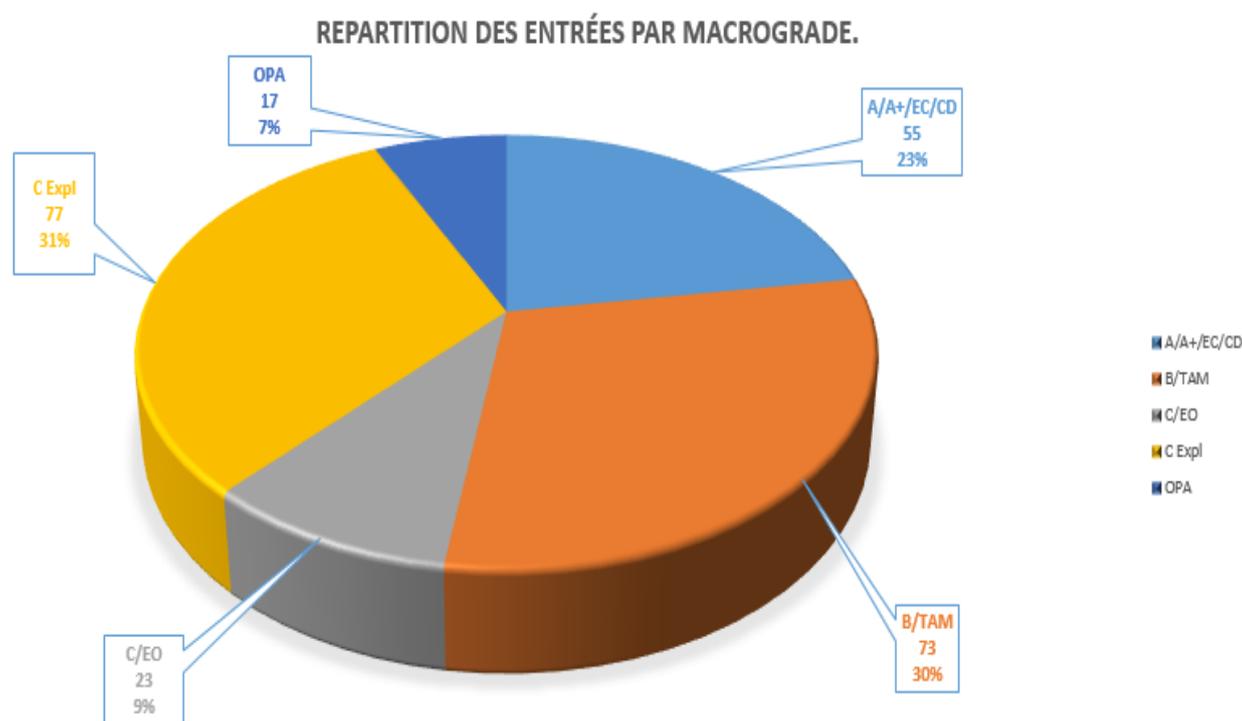
ORIGINE DES RECRUTEMENTS EN 2020.



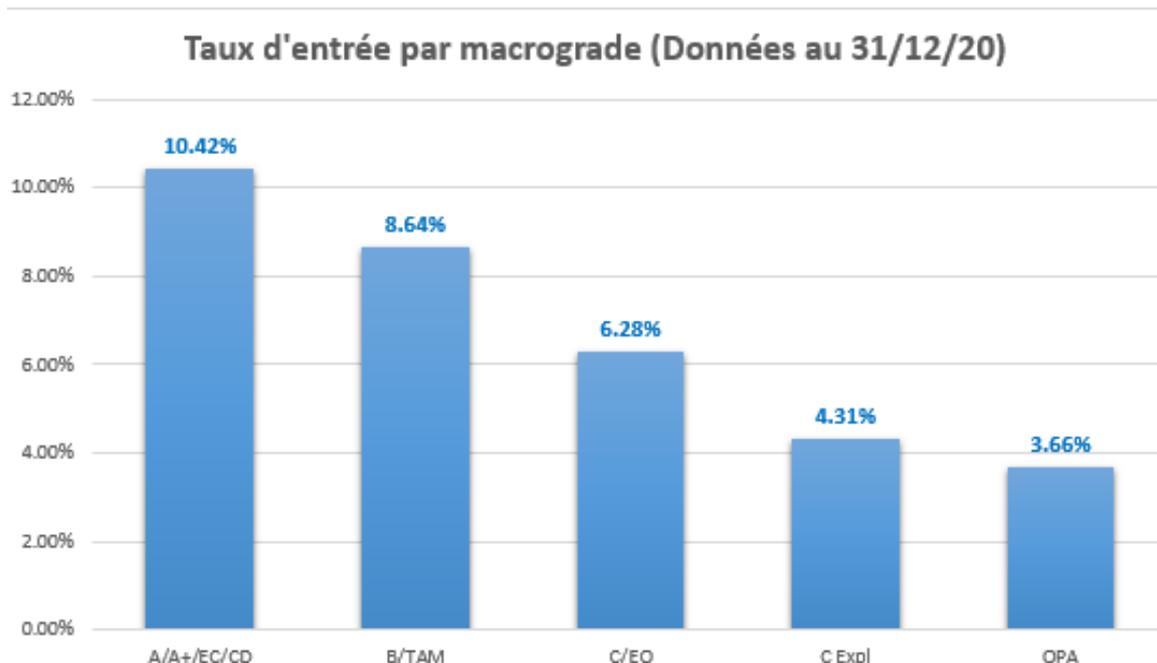
2.2 Entrées dans l'établissement selon les macrogrades.

La répartition des entrées par macrogrades permet de constater globalement :

- Une baisse du volume des entrées pour la catégorie « **A/A+/EC/CD** » (**55**, soit 23 % des entrées en 2020 contre **70**, soit 30 % des entrées en 2019),
- Une hausse du volume des entrées pour la catégorie « **B/TAM** » (**73**, soit 30 % des entrées en 2020 contre **51**, soit 21 % des entrées en 2019), et pour la catégorie « **C exploitation** » (**77** entrées, soit 31 % des entrées en 2020 contre **61**, soit 21 % des entrées en 2019).
- Un maintien des entrées dans les catégories « **C/EO** » (**23**, soit 9 % des entrées en 2020 contre **31**, soit 13 % des entrées 2019) et des « **OPA** » par rapport à l'année 2019 principalement en raison des recrutements de mainteneurs sur contrat à durée déterminée de 3 ans : **17**, soit 7 % des entrées en 2020 contre **23**, soit 10 % des entrées en 2019) :



Les taux d'entrées par rapport aux effectifs font apparaître comme les années précédentes que les catégories « A/A+/EC/CD » et « B/TAM » continuent à se renouveler malgré une baisse pour la catégorie « A/A+/EC/CD » notamment grâce à l'apport des mutations entrantes et des détachements entrants :



Dans l'ensemble, les **taux d'entrée** par macrograde font apparaître par rapport à l'année 2019 :

- Une baisse pour les catégories « A/A+/EC/CD », « C/EO » et « OPA » (En 2019 : catégories « A/A+/EC/CD » : 14,83 % ; « C/EO » : 7,47 % ; « OPA » : 4,87 %) ;
- Une augmentation pour les catégories « B/B+/TAM » et « C Expl » (En 2019 : « B/TAM » : 5,94 % ; « C Expl » : 3,20 %).

Le **taux d'entrée moyen** est de **6,14 %** au 31 décembre 2020 contre **5,72 %** au 31 décembre 2019.

2.3 Entrées par primo-affectations et primo-recrutements au 31/12/20.

L'année 2020 est également marquée par un maintien des **primo-affectations** par rapport à l'année précédente (**15**, soit 6,12 % quasi-identique à l'année 2019 : **15**, soit 6,35 % des entrées totales en 2019) en raison du soutien de l'offre de postes par VNF et de l'élargissement depuis deux ans du nombre de postes offerts par le MTES aux promotions sortantes.

Pour l'année 2020, le conseil d'administration avait voté **63** autorisations de recrutement local pour recruter de nouveaux agents de catégorie C (PETPE et adjoints administratifs). Ces propositions de primo-recrutements avaient été établies en tenant compte de l'estimation du nombre de départs en retraite des personnels de catégorie C exploitation, qui avait été élaborée sur la base d'une règle de 1 remplacement pour 3 départs :

ARL 2020	DTBS	DTCB	DTNE	DTNPDC	DTRS	DTS	DTSO	SIEGE	TOTAL
C. EXPLOITATION	17	3	10	10	11	4	3	-	58
C. ADMINISTRATIF	2	0	1	1	1	0	0	-	5

Toutefois, le nombre de postes offerts par les directions territoriales aux concours interne et externe de recrutement des PETPE a été modifié et revu à la baisse au mois de juillet 2020 pour tenir compte des résultats du cycle de mobilité 2020-9 et des postes qui ont été pourvus par la mobilité. Au total, **31** et **3** postes ont été respectivement offerts aux concours externe et interne pour le recrutement d'agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat et au recrutement sans concours dans le grade d'adjoint administratif des administrations de l'Etat.

L'organisation des concours et des recrutements sans concours et le recours aux listes complémentaires a permis de recruter **46** agents de catégorie C, dont **42** PETPE et **4** adjoints administratifs, dont un adjoint administratif recruté par la voie de l'article 27 de la loi de 1984 relatif au recrutement des travailleurs handicapés.

Enfin, la politique de renforcement de la maintenance à VNF avait conduit à estimer le recrutement extérieur de mainteneurs à **21** en 2020 (identique à l'année 2019) sur la base du remplacement de chaque départ à la retraite d'OPA. Au 31 décembre 2020, **13** mainteneurs ont été recrutés par contrat à durée déterminée de 3 ans, correspondant au volume de départs à la retraite.

3. Synthèse de l'année 2020.

Au cours de l'année 2020, **250** personnes ont quitté l'établissement et **245** l'ont intégré au 31 décembre 2020. En raison de la présentation des données sur l'année civile 2020 (du 1er janvier au 31 décembre 2020), les sorties sont corrigées des **34** sorties de la journée du **31 décembre 2020** (284 – 34 = 250 sorties). Puis les **250** sorties de l'année 2020 sont corrigées des **29** sorties de la journée du 31 décembre 2019.

La baisse des effectifs physiques permanents corrigée de ces sorties s'établit à – **34** personnels au 31 décembre 2020. L'établissement a recouru davantage à l'emploi pérenne par rapport à l'emploi non pérenne (PNT). Le stock des effectifs physiques pérennes baisse à **3 987** personnes :

Effectifs physiques permanents au 31 décembre 2019.	SOLDE	-34.00	Effectifs physiques permanents au 31 décembre 2020.
4021	Entrées	245	3987
	Mutations (+détachements)	131	
	Recrutement extérieur	114	
	Sorties 2019 (corrigées du 31/12/2020)	250	
	Départs en retraite	127	
	Mutations	56	
	Décès	10	
	Démissions	13	
	Fin de détachement	6	
	Détachements sortants	24	
	Licenciement	0	
	Ruptures conventionnelles	4	
	Mise à disposition	0	
	Radiation des cadres	2	
	CDD Mainteneurs	8	
	Autres	0	
	Sorties 31/12/2020	-34	
Sorties 31/12/2019	-29		

C'est à partir de ces constats qu'a été élaborée la prévision des effectifs et des besoins de recrutement pour l'année 2021.

III. Perspectives 2021.

A - Loi de finances 2021.

L'article 2 de la délibération n° 05/2020/1.1 du conseil d'administration de VNF en date du 16 décembre 2020 relative au budget initial de Voies navigables de France prévoit que le plafond d'emploi de l'établissement est fixé pour l'année 2021 à 4 078 ETPT sous plafond et 25 ETPT hors plafond, soit une diminution de 94 ETPT rémunérés par VNF :

Tableau des autorisations d'emplois

	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Plafond organisme (= a + b)
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETPT	4078	25	4103

Le dialogue de gestion 2021 poursuit les orientations de l'année précédente, il a été décidé d'engager un travail permettant une vision pluriannuelle et sur la base des domaines d'activité. La baisse du plafonds d'emploi s'établit à **98,19¹** équivalent temps plein (ETP) et se répartit entre les domaines d'activité suivants :

Exploitation – Maintenance (EXPLO – MOREN - GH).	-63,27
Ingénierie et maîtrise d'ouvrage (IGMOA), hors périmètre DIMOA	-7,16
Domaine / patrimoine	- 8
Transports et services à l'utilisateur (DOM – TSPER).	-1,1
	= - 9,1
Pilotage et encadrement (PIENC).	-1
Finance (FIN).	-8
Communication	-1
Administration et logistique (ADMLO)	-3,94
Gestion des ressources humaines (GRH)	-6,72
	= -10,66
MAD	-2
Système d'information (SINF).	+4
TOTAL	-98,19

B - Prévision des départs à la retraite 2021.

¹ – 98.19 au lieu de -99 ETP : une réserve de 0.81 ETP n'avait pas été distribuée en 2020. Le total des ETP notifiés en 2020 s'élevait à 3 999 et non 3 999.81 ETP. Cette réserve est ainsi intégrée en 2021 et explique cet écart.

Les prévisions statistiques s'élevaient à **218** départs à la retraite en 2021. En se basant également sur le volume de départs des années antérieures, une hypothèse de **160** départs à la retraite au cours de l'année 2021 a été retenue :

Départs en retraite (Tous macrogrades).					
2016	2017	2018	2019	2020	2021
178	196	175	182	151	160

C - Prévisions des sorties / entrées en 2021.

1) Les orientations de recrutement.

Les objectifs de recrutement poursuivis pour l'année 2021 tiennent compte des orientations suivantes :

- Adapter les effectifs pour accompagner la réalisation des chantiers techniques du projet de modernisation de la filière exploitation / maintenance du réseau navigable.
- Soutenir les emplois et les compétences de la maintenance opérationnelle du réseau par une politique de recrutement de contractuels de droit public à durée indéterminée.
- Développer les effectifs et les compétences en matière d'ingénierie et de maîtrise d'ouvrage et des systèmes d'information et du numérique.

2) La mise en œuvre opérationnelle.

Le soutien de la maintenance opérationnelle du réseau navigable requiert des compétences spécifiques et nécessite le recrutement de personnel qualifié et expérimenté. Jusqu'à présent, ces missions étaient principalement assurées par les OPA mais, depuis la mise en place du moratoire sur le quasi-statut des OPA, VNF ne peut plus recruter de nouveaux OPA par la voie du concours. La possibilité d'accueillir des OPA sur les postes vacants au sein des directions territoriales se fait uniquement par le biais du dispositif de la mobilité en publiant les postes vacants sur les sites dédiés. Pour pallier la vacance sur les postes et le manque de personnels, VNF a également réalisé des recrutements de contractuels de droit public de durée déterminée de trois ans. Toutefois, ce dispositif présente plusieurs inconvénients, notamment en termes de maintien des compétences et de fidélisation des effectifs, ainsi que d'un manque d'attractivité des postes sur un secteur d'activité concurrentiel et en tension.

Afin de garantir le niveau de qualité de l'entretien et de maintenance des ouvrages et de ses infrastructures, VNF envisage de recruter pour cette filière d'activité des contractuels de droit public de durée indéterminée (« CDI public »). A ce titre il est prévu **28** nouveaux recrutements en 2021.

A noter que le recours à des contrats à durée indéterminée de droit public n'a vocation à couvrir que les recrutements de cette seule population professionnelle (à l'exception des recrutements d'agents

contractuels déjà en CDI de droit public au sein d'un autre versant de la fonction publique et effectuant une mobilité au sein de VNF, conformément au droit ouvert par l'article 71 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique).

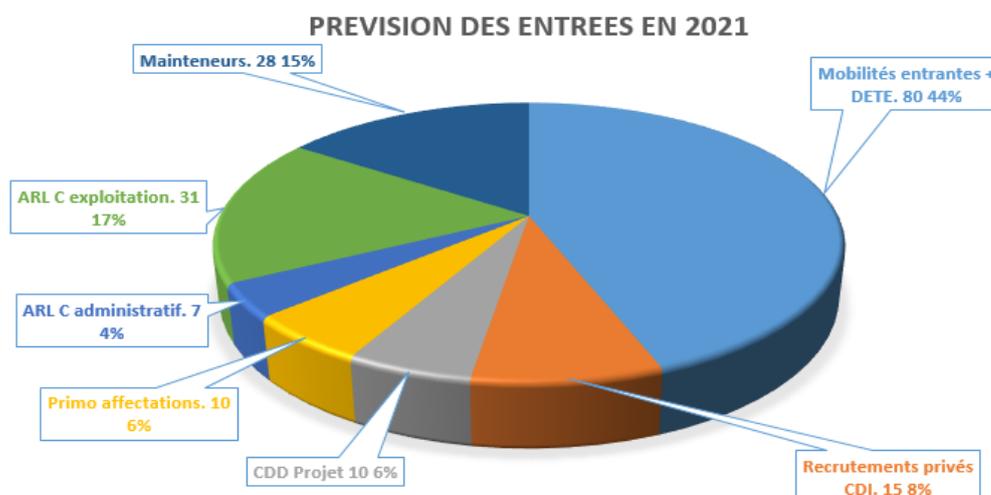
Par ailleurs, dans un souci de recruter directement des personnels déjà en poste, en CDD de trois ans - donnant satisfaction dans l'exercice de leur mission et occupant des emplois pérennes - à transformer leur contrat en contrat à durée indéterminée dans le courant de l'année 2021.

En conséquence, les hypothèses de sorties de l'établissement au cours de l'année 2021 sont estimées à **280** personnes réparties de la façon suivante :

Retraites	160	Dont 115 CEX
Mobilités	90	
Autres départs (licenciements, rupture, décès,....)	30	
TOTAL	280	

Corrigées de la baisse de **99** ETP, les possibilités de recrutement pourront s'élever au total à **181** (280 – 99) personnes pour l'année 2021 :

	Proposition
Mobilités entrantes + DETE.	80
Recrutements privés CDI.	15
CDD Projet	10
Primo affectations.	10
ARL C administratif.	7
ARL C exploitation.	31
Mainteneurs.	28
TOTAL	181



La proposition de **15** recrutements de salariés relevant du code du travail vise à respecter la répartition des personnels permanents publics / privés en pourcentage prévue à l'article 2 de l'accord du 6 mai 2019 relatif à la répartition en pourcentage des personnels de droit public et de droit privé. La proportion de personnels de droit public sur emplois pérennes est comprise entre 88% et 92% des personnels permanents de VNF.

Au 31 décembre 2020, l'établissement comptait : 88,04 % de personnel public et 11,96 % de personnel privé.

D - Les apprentis.

L'établissement reconduit en 2021 le dispositif de recrutement en contrat d'alternance pour accueillir **25** apprentis dans l'ensemble des filières professionnelles de VNF (ex. : ingénierie et maîtrise d'ouvrage, maintenance, informatique, finances, etc.).

Conformément aux dispositions de la circulaire 2MPAP-10-3035 du 11 juin 2010, les apprentis ne sont pas comptabilisés dans le plafond d'autorisation d'emplois des opérateurs de l'Etat. Comme les années précédentes, le coût de la formation sera pris en charge intégralement par la DRHM.

E - Synthèse prévisionnelle 2021.

En 2021, **280** personnes devraient quitter l'établissement et **181** devraient l'intégrer au 31 décembre 2021 selon la répartition suivante :

Année 2021 - Emplois permanents.						
	Sorties.		Entrées.			
Effectifs au 31/12/20	Départs à la retraite.	Autres départs.	Primo-affectations.	Primo-recrutements	Autres arrivées	Effectifs prévisibles au 31/12/21
	160	120	10	66	105	
3987	280		181			3888

Ces orientations de recrutement et d'emploi pour l'année 2021 permettent de répondre aux besoins de l'établissement en maintenant les effectifs pérennes sur le domaine de maintenance et en réduisant les effectifs affectés à l'exploitation du réseau en lien avec l'avancement des méthodes d'exploitation.

Cette autorisation de recrutement permet également de maintenir les effectifs dans les domaines de l'ingénierie et les systèmes d'information pour répondre aux enjeux liés aux investissements indispensables sur la régénération et la modernisation du réseau.

F – Synthèse des agents contractuels recrutés à VNF par la voie du concours externe et par recrutement direct.

Depuis huit ans (de 2013 à 2020 inclus), **124** agents contractuels de droit public ou privé ont été recrutés à VNF par la voie du concours dans le quasi-statut des OPA et dans les corps de la fonction publique de l'Etat suivants :

ANNEES	PETPE	OPA	TSDD	ADJ-ADM.	TOTAL
2013	1	0	0	0	1
2014	4	0	0	0	4
2015	10	2	0	1	13
2016	16	2	0	1	19
2017	19	5	2	0	26
2018	14	0	0	2	16
2019	14	0	0	2	16
2020	26	0	0	3	29
TOTAL	104	9	2	9	124

L'année 2020 a été marquée également par la concrétisation de la volonté de VNF de favoriser l'intégration des personnels recrutés sous contrat à durée déterminée en leur offrant un contrat à durée indéterminée. Au total, **22** personnels ont bénéficié de ce dispositif.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 10 MARS 2021

N° 02/2021/4.1

**DELIBERATION RELATIVE A LA DELIVRANCE DE 3 CONVENTIONS D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE POUR LA CONSTRUCTION ET
L'EXPLOITATION DE CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES SUR DES PARCELLES
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL A PAGNY, REPLONGES ET SAINT-GILLES AU
PROFIT DE LUXEL**

Vu le code des transports, notamment son article L.4311-2 et R. 4312-10,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, R.2125-4.

Vu l'appel à projet en date du 2 avril 2019 relatif à la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance de centrales photovoltaïques sur des parcelles du domaine public fluvial dans les communes de Pagny, Replonges et Saint-Gilles ayant conduit à désigner lauréat la société Luxel,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à finaliser et signer :

- Une convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels jointe en annexe 2 au bénéfice de la société Luxel pour les parcelles du site de Pagny (Côte d'Or) pour la période du 1er juin 2021 au 31 mai 2051 ;
- Une convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels jointe en annexe 3 au bénéfice de la société Luxel pour les parcelles du site de Replonges (Ain) pour la période du 1er juin 2021 au 31 mai 2051 ;
- Une convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels jointe en annexe 4 au bénéfice de la société Luxel pour les parcelles du site de Saint-Gilles (Gard) pour la période du 1er juin 2021 au 31 mai 2051.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Laurent HENART

Signé

Jeanne-Marie ROGER



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS
IMPLANTATION DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES**

N°1

**SUITE A UNE PROCEDURE D'APPEL A PROJET
EN VUE D'UNE EXPLOITATION ECONOMIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Monsieur Thierry Guimbaud, directeur général dûment habilité à l'effet de la présente.

désigné, ci-après, par VNF, d'une part

ET

Dénomination : LUXEL

Domiciliation : 47 rue J.A. Schumpeter, 34470 PEROLS

désigné, ci-après l'occupant, d'autre part

VISAS DES TEXTES

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L2126-2, R2125-3, R2125-5 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des transports ;
- Vu de règlement général de police de la navigation tel qu'il est défini à l'article R.4241-1 du code des transports ;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu la candidature de l'occupant dans le cadre de la procédure d'appel à projets lancée le 2 avril 2019 par VNF ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du 10/03/2021, publiée au BO de VNF 2021 n°X, autorisant le directeur général à signer la présente convention ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} · LOCALISATION DE L'OCCUPATION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Site	Numéro des parcelles (cadastre)	Surface estimée	Numéro de département
Replonges terrains VNF	1218, 1219, 1220, 1221, 1248, 1249, 1250, 1251, 1252, 1253, 1257, 1258, 1259, 1260, 1261, 1434, 1435, 1438, 1439, 1445, 1449, 1803	9.56 ha	01

Les coordonnées GPS des terrains sont les suivantes : X 4,846048 et Y 46,306207.

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. Elle est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public. L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 · OBJET DE L'OCCUPATION

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes :
Production d'électricité par l'implantation de centrales photovoltaïques.

Pour répondre à ses besoins, l'occupant est autorisé à effectuer sur la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition, les constructions et aménagements décrits à l'article 5 de la présente convention dans les conditions prévues dans le présent document.

ARTICLE 3 · CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

L'occupant s'engage à ce que les durées de validité des autorisations administratives nécessaires au projet ne dépassent pas l'échéance de la présente COT. Si VNF venait à constater le contraire, la présente COT sera caduque conformément aux dispositions de l'article 20.2 de la présente COT.

3.1 · Exécution

L'occupant doit prévenir, par écrit, le représentant local de VNF ou son délégué susmentionné au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public ; l'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF. Les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe.

3.2 · Communication relative au projet

L'occupant s'engage à associer VNF à toute communication sur le projet.

ARTICLE 4 · DUREE

La présente convention, consentie pour une durée de XX, prend effet à compter du 1^{er} juin 2021. Elle prend donc fin le XX ; en aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 5 · TRAVAUX

5.1 · Constructions · Aménagements

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention, l'occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

- Une centrale photovoltaïque.
- La liaison de raccordement de la centrale vers le réseau existant.

La description détaillée de ces ouvrages figure en annexe à la présente convention. L'occupant est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 14 et 15 de la présente convention.

5.2 · Récolement

Après exécution des travaux, l'occupant remet à VNF une copie de la déclaration d'achèvement des travaux, le procès-verbal de récolement, dans le mois de leur obtention, ainsi qu'un plan de récolement de l'Ouvrage.

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF ou son délégué. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'occupant.

ARTICLE 6 · REDEVANCE

6.1 · Prime à la signature

A la signature de la présente COT, l'occupant s'engage à verser une prime de XX. Un récépissé de cette remise est établi par l'agence comptable secondaire de Lyon.

6.2 · Montant

Le montant de la redevance domaniale (R) applicable à l'occupation du domaine public fluvial par la centrale photovoltaïque, est déterminée sur la base d'une part fixe (F) et d'une part variable (V) qui s'ajoutent ($R=F+V$).

La part fixe (F) est de XX/ha par an – soit XX valeur 2021 par an.

La part variable (V) est de XX du chiffre d'affaire annuel généré par l'exploitation de la centrale photovoltaïque. Jusqu'à la mise en exploitation de la centrale, seule la part fixe est due.

6.3 · Modalités de titrage – Pièces à fournir

VNF établira le titre de recettes de l'année N en ajoutant la part fixe correspondant à l'année N et la part variable correspondant à l'année N, mais calculée sur le chiffre d'affaires de l'année N-1.

L'occupant s'engage à transmettre spontanément à VNF au plus tard le 1^{er} mars de chaque année l'ensemble des factures correspondant à la vente de l'énergie produite ainsi que toute autre facture correspondant à la valorisation de l'énergie (garantie d'origine, certificats de capacité...) généré par l'installation.

Il transmet également une copie de sa déclaration fiscale faisant apparaître le chiffre d'affaire des installations, ainsi que tout élément probant à VNF au 1^{er} mars de chaque année.

Si les comptes annuels ne sont pas transmis avant la date mentionnée ci-dessus, et à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée en tout ou partie sans effet, l'occupant est redevable d'une part variable de redevance correspondant à un taux de **XX**, assis sur le chiffre d'affaires prévisionnel, présent au plan d'affaires annexé à la présente convention d'occupation temporaire.

L'absence de transmission de ces documents dans le délai mentionné est un motif de résiliation pour faute de la convention.

6.4 · Exigibilité

La redevance est due à compter de la signature de la COT.

La redevance pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est exigible dans les trente jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

Un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable secondaire par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable secondaire de VNF de LYON - 2 rue de la Quarantaine 69321 LYON cedex 05.

6.5 · Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R. 2125-3 du CGPPP.

6.6 · Indexation

La part fixe de la redevance est indexée chaque année, au 1er janvier, en fonction de l'évolution de l'indice **XX**.

6.7 · Pénalités

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 7 · GARANTIES

XX

ARTICLE 8 · ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) désignées à l'article 1er de la présente convention est dressé, en double exemplaire, par le représentant local de VNF ou son délégué. Il est obligatoirement annexé à la présente convention, sous peine de nullité de la convention.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article 21 de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien des emprises non effectuées. L'occupant en règle le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

ARTICLE 9 · CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle.

ARTICLE 10 · CESSION A UN TIERS

Conformément à l'article 9 de la présente convention, l'occupation privative du domaine public fluvial étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers, sauf accord de VNF pour cession à une société fille de l'occupant.

Sauf cas de restructuration ou demande de substitution à une société fille et après autorisation préalable de VNF, toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence nul et de nul effet.

La cession à une société fille de l'occupant ne peut avoir pour effet de bouleverser l'économie générale de la présente autorisation.

ARTICLE 11 · PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 12 · SOUS-OCCUPATION

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles 1 et 5 de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite à part dans les conditions suivantes :

- Dans le cadre des études préalables, et des travaux en lien avec l'objet de l'occupation précisé à l'article 2, l'occupant peut donner l'accès au site à toute entreprise dûment habilitée par lui.
- Dans le cadre de l'exploitation de la centrale photovoltaïque, l'occupant peut donner l'accès au site à des éleveurs, par un contrat, pour faire pâturer des troupeaux de moutons et ainsi favoriser un entretien des terrains en les valorisant par des activités agricoles.

L'occupant aura la charge de faire respecter par ses intervenants l'ensemble des obligations et réglementations applicables et l'occupant sera le seul tenu responsable de toutes les fautes qui pourraient être commises du fait de leurs interventions. Cette autorisation confèrera uniquement aux entreprises et aux éleveurs concernés le droit d'accès au site dans le cadre strict de la réalisation des missions qui leur seront confiées et dans le respect de l'ensemble des obligations et réglementations applicables à leurs interventions.

ARTICLE 13 · DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du CGPPP.

ARTICLE 14 · INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage. En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 15 · OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

15.1 · Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF ou son délégué de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

15.2 · Porter à connaissance

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

15.3 · Respect des lois et règlements

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

15.4 · Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

15.5 · Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article 5 de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

15.6 · Responsabilité, dommages, assurances

· Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

· Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

· Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de VNF.

15.7 · Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

15.8 · Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

ARTICLE 16 · PREROGATIVES DE VNF

16.1 · Droits de contrôle

· Construction, aménagements, travaux

Pendant toute la durée de validité de la Convention et à n'importe quel moment de leur réalisation, le représentant local de VNF ou son délégué se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article 5 de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

L'occupant informe VNF de toute modification qu'il prévoit de réaliser sur les ouvrages afin de s'assurer du respect des actives réalisées par VNF.

· **Entretien**

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article 15 de la présente convention.

· **Réparations**

Le représentant local de VNF ou son délégué, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article 15 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

16.2 · Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant doit laisser circuler les agents de VNF et autres usagers, partenaires et prestataires de VNF, sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

16.3 · Absence d'indemnité pour troubles de jouissance

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Sauf cas d'urgence VNF s'engage à consulter au préalable (au moins 6 mois avant) l'Occupant sur les modalités d'intervention correspondant à ses travaux afin de limiter les éventuelles perturbations.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 17 · PEREMPTION

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition pendant 5 ans la convention sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 18 · TERME NORMAL

La présente convention prend fin le XX conformément à l'article 4.

ARTICLE 19 · CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- Dissolution de l'entité occupante,

- Cessation pour un délai supérieur à 1 an pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 2 de la présente convention.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 20 · RESILIATION

20.1 · Résiliation sans faute

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 20.4 de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

20.2 · Résiliation-sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

20.3 · Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 20.4.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21, sauf s'il en est dispensé.

20.4 · Préavis

· Résiliation sans faute

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (alinéa 20.1) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de trois mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

· Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa 20.2) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

· Résiliation à l'initiative de l'occupant

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa 20.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de trois mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de résiliation, la redevance annuelle est due au prorata temporis compte tenu des volumes d'électricité produits au jour de fin d'occupation.

20.5 · Conséquences de la résiliation

L'occupant ne peut prétendre à aucune indemnisation en cas de résiliation de la présente COT, sauf dans le cas où la résiliation est justifiée par un motif d'intérêt général, auquel cas l'occupant sera indemnisé dans les conditions fixées à l'article R 2125-5 du CGPPP.

ARTICLE 21 · REMISE EN ETAT DES LIEUX (COT INITIALE)

21.1 · Principe

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites avoir remis les lieux dans leur état primitif. L'état des lieux correspondant est établi de manière contradictoire un mois avant l'expiration de la présente convention.

21.2 · Possibilité de dispense

L'occupant pourra être dispensé de la remise en état des lieux dans le cas où VNF, avant l'issue de la présente convention accepterait, expressément et par écrit, l'intégration au domaine public fluvial de tout ou partie des ouvrages que l'occupant aura été autorisé à effectuer.

ARTICLE 22 · LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 23 · ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

- Pour VNF : VNF UTI Grande Saône, Avenue Pierre Nugue – Port fluvial nord, 71100 Chalon sur saône
- Pour l'occupant : LUXEL, 47 rue J.A. Schumpeter, 34470 PEROLS

ARTICLE 24 · ANNEXES

Annexe 1 : Proposition finale déposée dans le cadre de l'appel à projet du 2 avril 2019

Annexe 2 : Plan d'affaire sur la durée de l'occupation (Tableau Propfinale PV)

Annexe 3 : Emprises des terrains concernés par l'appel à projets sur la commune de Replonges

Annexe 4 : Etat des lieux entrant mentionné à l'article 8

Les annexes suivantes font partie intégrante de la convention d'occupation temporaire et ont force obligatoire.

Fait en deux exemplaires originaux, un par partie, à Lyon, le

Pour VNF
Monsieur Thierry GUIMBAUD
Directeur Général
Cachet de VNF

Signature

Pour l'occupant
Nom du signataire :
Qualité :
Cachet de la société

Signature



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS
IMPLANTATION DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES**

N°2

**SUITE A UNE PROCEDURE D'APPEL A PROJET
EN VUE D'UNE EXPLOITATION ECONOMIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Monsieur Thierry Guimbaud, directeur général dûment habilité à l'effet de la présente.

désigné, ci-après, par VNF, d'une part

ET

Dénomination : LUXEL

Domiciliation : 47 rue J.A. Schumpeter, 34470 PEROLS

désigné, ci-après l'occupant, d'autre part

VISAS DES TEXTES

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L2126-2, R2125-3, R2125-5 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des transports ;
- Vu de règlement général de police de la navigation tel qu'il est défini à l'article R.4241-1 du code des transports ;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu la candidature de l'occupant dans le cadre de la procédure d'appel à projets lancée le 2 avril 2019 par VNF ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du 10/03/2021, publiée au BO de VNF 2021 n°X, autorisant le directeur général à signer la présente convention ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} · LOCALISATION DE L'OCCUPATION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Site	Numéro des parcelles (cadastre)	Surface estimée	Numéro de département
Pagny terrains VNF	Pas de numéro de parcelle identifié : prolongement en amont de la parcelle 465	0.7 ha	21

Les coordonnées GPS des terrains sont les suivantes : X 5,199885 et Y 47,068881.

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. Elle est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public. L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 · OBJET DE L'OCCUPATION

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes :
Production d'électricité par l'implantation de centrales photovoltaïques.

Pour répondre à ses besoins, l'occupant est autorisé à effectuer sur la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition, les constructions et aménagements décrits à l'article 5 de la présente convention dans les conditions prévues dans le présent document.

ARTICLE 3 · CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

L'occupant s'engage à ce que les durées de validité des autorisations administratives nécessaires au projet ne dépassent pas l'échéance de la présente COT. Si VNF venait à constater le contraire, la présente COT sera caduque conformément aux dispositions de l'article 20.2 de la présente COT.

3.1 · Exécution

L'occupant doit prévenir, par écrit, le représentant local de VNF ou son délégué susmentionné au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public ; l'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF. Les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe.

3.2 · Communication relative au projet

L'occupant s'engage à associer VNF à toute communication sur le projet.

3.3 · Dispositions particulières

L'occupant est informé que VNF porte, avec son partenaire VALOREM, un projet de développement d'une centrale hydroélectrique en rive gauche du barrage de Pagny. Les emprises prévisionnelles dudit projet sont présentées sur les plans en annexe 3 de la présente convention.

L'occupant est chargé de se rapprocher de VALOREM pour prendre l'ensemble des dispositions permettant de prévenir les impacts de son projet sur le projet de centrale hydroélectrique. Il s'assurera de la neutralité des conséquences techniques et financières de son projet photovoltaïque sur le projet de microcentrale. Il veillera notamment à ce que les accès et emprises nécessaires à la microcentrale, tant en phase travaux qu'en phase exploitation, ne soient pas remis en cause par son projet photovoltaïque.

Il est également indispensable de maintenir une servitude de marchepied, le long de la Saône, et le chemin de service le long de la dérivation, de 3.25m à 4m, pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 4 · DUREE

La présente convention, consentie pour une durée de XX, prend effet à compter du 1^{er} juin 2021. Elle prend donc fin le XX ; en aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 5 · TRAVAUX

5.1 · Constructions · Aménagements

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention, l'occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

- Une centrale photovoltaïque.
- La liaison de raccordement de la centrale vers le réseau existant.

La description détaillée de ces ouvrages figure en annexe à la présente convention. L'occupant est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 14 et 15 de la présente convention.

5.2 · Récolement

Après exécution des travaux, l'occupant remet à VNF une copie de la déclaration d'achèvement des travaux, le procès-verbal de récolement, dans le mois de leur obtention, ainsi qu'un plan de récolement de l'Ouvrage.

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF ou son délégué. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'occupant.

ARTICLE 6 · REDEVANCE

6.1 · Prime à la signature

A la signature de la présente COT, l'occupant s'engage à verser une prime de XX. Un récépissé de cette remise est établi par l'agence comptable secondaire de Lyon.

6.2 · Montant

Le montant de la redevance domaniale (R) applicable à l'occupation du domaine public fluvial par la centrale photovoltaïque, est déterminée sur la base d'une part fixe (F) et d'une part variable (V) qui s'ajoutent ($R=F+V$).

La part fixe (F) est de XX/ha par an – soit XX valeur 2021 par an.

La part variable (V) est de XX du chiffre d'affaire annuel généré par l'exploitation de la centrale photovoltaïque. Jusqu'à la mise en exploitation de la centrale, seule la part fixe est due.

6.3 · Modalités de titrage – Pièces à fournir

VNF établira le titre de recettes de l'année N en ajoutant la part fixe correspondant à l'année N et la part variable correspondant à l'année N, mais calculée sur le chiffre d'affaires de l'année N-1.

L'occupant s'engage à transmettre spontanément à VNF au plus tard le 1^{ier} mars de chaque année l'ensemble des factures correspondant à la vente de l'énergie produite ainsi que toute autre facture correspondant à la valorisation de l'énergie (garantie d'origine, certificats de capacité...) généré par l'installation.

Il transmet également une copie de sa déclaration fiscale faisant apparaître le chiffre d'affaire des installations, ainsi que tout élément probant à VNF au 1^{ier} mars de chaque année.

Si les comptes annuels ne sont pas transmis avant la date mentionnée ci-dessus, et à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée en tout ou partie sans effet, l'occupant est redevable d'une part variable de redevance correspondant à un taux de XX, assis sur le chiffre d'affaires prévisionnel, présent au plan d'affaires annexé à la présente convention d'occupation temporaire.

L'absence de transmission de ces documents dans le délai mentionné est un motif de résiliation pour faute de la convention.

6.4 · Exigibilité

La redevance est due à compter de la signature de la COT.

La redevance pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est exigible dans les trente jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

Un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable secondaire par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable secondaire de VNF de Lyon - 2 rue de la Quarantaine 69321 LYON cedex 05.

6.5 · Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R. 2125-3 du CGPPP.

6.6 · Indexation

La part fixe de la redevance est indexée chaque année, au 1er janvier, en fonction de l'évolution de l'indice XX.

6.7 · Pénalités

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 7 · GARANTIES

XX

ARTICLE 8 · ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) désignées à l'article 1er de la présente convention est dressé, en double exemplaire, par le représentant local de VNF ou son délégué. Il est obligatoirement annexé à la présente convention, sous peine de nullité de la convention.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article 21 de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien des emprises non effectuées. L'occupant en règle le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

ARTICLE 9 · CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle.

ARTICLE 10 · CESSION A UN TIERS

Conformément à l'article 9 de la présente convention, l'occupation privative du domaine public fluvial étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers, sauf accord de VNF pour cession à une société fille de l'occupant.

Sauf cas de restructuration ou demande de substitution à une société fille et après autorisation préalable de VNF, toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence nul et de nul effet.

La cession à une société fille de l'occupant ne peut avoir pour effet de bouleverser l'économie générale de la présente autorisation.

ARTICLE 11 · PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 12 · SOUS-OCCUPATION

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles 1 et 5 de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite à part dans les conditions suivantes :

- Dans le cadre des études préalables, et des travaux en lien avec l'objet de l'occupation précisé à l'article 2, l'occupant peut donner l'accès au site à toute entreprise dûment habilitée par lui.
- Dans le cadre de l'exploitation de la centrale photovoltaïque, l'occupant peut donner l'accès au site à des éleveurs, par un contrat, pour faire pâturer des troupeaux de moutons et ainsi favoriser un entretien des terrains en les valorisant par des activités agricoles.

L'occupant aura la charge de faire respecter par ses intervenants l'ensemble des obligations et réglementations applicables et l'occupant sera le seul tenu responsable de toutes les fautes qui pourraient

être commises du fait de leurs interventions. Cette autorisation confèrera uniquement aux entreprises et aux éleveurs concernés le droit d'accès au site dans le cadre strict de la réalisation des missions qui leur seront confiées et dans le respect de l'ensemble des obligations et réglementations applicables à leurs interventions.

ARTICLE 13 · DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du CGPPP.

ARTICLE 14 · INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage. En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 15 · OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

15.1 · Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF ou son délégué de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

15.2 · Porter à connaissance

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

15.3 · Respect des lois et règlements

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

15.4 · Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

15.5 · Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article 5 de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

15.6 · Responsabilité, dommages, assurances

· Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

· Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

· Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de VNF.

15.7 · Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

15.8 · Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

ARTICLE 16 · PREROGATIVES DE VNF

16.1 · Droits de contrôle

· Construction, aménagements, travaux

Pendant toute la durée de validité de la Convention et à n'importe quel moment de leur réalisation, le représentant local de VNF ou son délégué se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article 5 de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

L'occupant informe VNF de toute modification qu'il prévoit de réaliser sur les ouvrages afin de s'assurer du respect des actives réalisées par VNF.

· Entretien

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article 15 de la présente convention.

· Réparations

Le représentant local de VNF ou son délégué, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article 15 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

16.2 · Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant doit laisser circuler les agents de VNF et autres usagers, partenaires et prestataires de VNF, sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

16.3 · Absence d'indemnité pour troubles de jouissance

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Sauf cas d'urgence VNF s'engage à consulter au préalable (au moins 6 mois avant) l'Occupant sur les modalités d'intervention correspondant à ses travaux afin de limiter les éventuelles perturbations.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 17 · PEREMPTION

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition pendant 5 ans la convention sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 18 · TERME NORMAL

La présente convention prend fin le XX conformément à l'article 4.

ARTICLE 19 · CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- Dissolution de l'entité occupante,
- Cessation pour un délai supérieur à 1 an pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 2 de la présente convention.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 20 · RESILIATION

20.1 · Résiliation sans faute

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 20.4 de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

20.2 · Résiliation-sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

20.3 · Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 20.4.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21, sauf s'il en est dispensé.

20.4 · Préavis

· Résiliation sans faute

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (alinéa 20.1) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de trois mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

· Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa 20.2) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

· Résiliation à l'initiative de l'occupant

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa 20.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de trois mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de résiliation, la redevance annuelle est due au prorata temporis compte tenu des volumes d'électricité produits au jour de fin d'occupation.

20.5 · Conséquences de la résiliation

L'occupant ne peut prétendre à aucune indemnisation en cas de résiliation de la présente COT, sauf dans le cas où la résiliation est justifiée par un motif d'intérêt général, auquel cas l'occupant sera indemnisé dans les conditions fixées à l'article R 2125-5 du CGPPP.

ARTICLE 21 · REMISE EN ETAT DES LIEUX (COT INITIALE)

21.1 · Principe

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites avoir remis les lieux dans leur état primitif. L'état des lieux correspondant est établi de manière contradictoire un mois avant l'expiration de la présente convention.

21.2 · Possibilité de dispense

L'occupant pourra être dispensé de la remise en état des lieux dans le cas où VNF, avant l'issue de la présente convention accepterait, expressément et par écrit, l'intégration au domaine public fluvial de tout ou partie des ouvrages que l'occupant aura été autorisé à effectuer.

ARTICLE 22 · LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolu à l'amiable entre VNF et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 23 · ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

- Pour VNF : VNF UTI Grande Saône, 26, quai des Marans 71 000 MÂCON
- Pour l'occupant : LUXEL, 47 rue J.A. Schumpeter, 34470 PEROLS

ARTICLE 24 · ANNEXES

Annexe 1 : Proposition finale déposée dans le cadre de l'appel à projet du 2 avril 2019

Annexe 2 : Plan d'affaire sur la durée de l'occupation (Tableau Propfinale PV)

Annexe 3 : Emprises des terrains concernés par l'appel à projets sur la commune de Pagny

Annexe 4 : Plans décrivant le projet hydroélectrique du partenariat VNF – Valorem

Annexe 5 : Etat des lieux entrant mentionné à l'article 8

Les annexes suivantes font partie intégrante de la convention d'occupation temporaire et ont force obligatoire.

Fait en deux exemplaires originaux, un par partie, à Lyon, le

Pour VNF
Monsieur Thierry GUIMBAUD
Directeur Général
Cachet de VNF

Signature

Pour l'occupant
Nom du signataire :
Qualité :
Cachet de la société

Signature



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS
IMPLANTATION DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES**

N°3

**SUITE A UNE PROCEDURE D'APPEL A PROJET
EN VUE D'UNE EXPLOITATION ECONOMIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Monsieur Thierry Guimbaud, directeur général dûment habilité à l'effet de la présente.

désigné, ci-après, par VNF, d'une part

ET

Dénomination : LUXEL

Domiciliation : 47 rue J.A. Schumpeter, 34470 PEROLS

désigné, ci-après l'occupant, d'autre part

VISAS DES TEXTES

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L2126-2, R2125-3, R2125-5 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des transports ;
- Vu de règlement général de police de la navigation tel qu'il est défini à l'article R.4241-1 du code des transports ;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu la candidature de l'occupant dans le cadre de la procédure d'appel à projets lancée le 2 avril 2019 par VNF ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du XX/XX/2021, publiée au BO de VNF 2021 n°X, autorisant le directeur général à signer la présente convention ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} · LOCALISATION DE L'OCCUPATION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Site	Numéro des parcelles (cadastre)	Surface estimée	Numéro de département
Saint Gilles terrains VNF	994, 997, 1042, 1047, 1049, 1059, 1064, 1069, 1073	4 ha	30

Les coordonnées GPS des terrains sont les suivantes : X 4,432907 et Y 43,644379.

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. Elle est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public. L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 · OBJET DE L'OCCUPATION

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes :
Production d'électricité par l'implantation de centrales photovoltaïques.

Pour répondre à ses besoins, l'occupant est autorisé à effectuer sur la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition, les constructions et aménagements décrits à l'article 5 de la présente convention dans les conditions prévues dans le présent document.

ARTICLE 3 · CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

L'occupant s'engage à ce que les durées de validité des autorisations administratives nécessaires au projet ne dépassent pas l'échéance de la présente COT. Si VNF venait à constater le contraire, la présente COT sera caduque conformément aux dispositions de l'article 20.2 de la présente COT.

3.1 · Exécution

L'occupant doit prévenir, par écrit, le représentant local de VNF ou son délégué susmentionné au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public ; l'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF. Les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe.

3.2 · Communication relative au projet

L'occupant s'engage à associer VNF à toute communication sur le projet.

ARTICLE 4 · DUREE

La présente convention, consentie pour une durée de XX, prend effet à compter du 1^{er} juin 2021. Elle prend donc fin le XX ; en aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 5 · TRAVAUX

5.1 · Constructions · Aménagements

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention, l'occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

- Une centrale photovoltaïque.
- La liaison de raccordement de la centrale vers le réseau existant.

La description détaillée de ces ouvrages figure en annexe à la présente convention. L'occupant est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 14 et 15 de la présente convention.

5.2 · Récolement

Après exécution des travaux, l'occupant remet à VNF une copie de la déclaration d'achèvement des travaux, le procès-verbal de récolement, dans le mois de leur obtention, ainsi qu'un plan de récolement de l'Ouvrage.

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF ou son délégué. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'occupant.

ARTICLE 6 · REDEVANCE

6.1 · Montant

Le montant de la redevance domaniale (R) applicable à l'occupation du domaine public fluvial par la centrale photovoltaïque, est déterminée sur la base d'une part fixe (F) et d'une part variable (V) qui s'ajoutent ($R=F+V$).

La part fixe (F) est de XX/ha par an – soit XX valeur 2021 par an.

La part variable (V) est de XX du chiffre d'affaire annuel généré par l'exploitation de la centrale photovoltaïque. Jusqu'à la mise en exploitation de la centrale, seule la part fixe est due.

6.2 · Modalités de titrage – Pièces à fournir

VNF établira le titre de recettes de l'année N en ajoutant la part fixe correspondant à l'année N et la part variable correspondant à l'année N, mais calculée sur le chiffre d'affaires de l'année N-1.

L'occupant s'engage à transmettre spontanément à VNF au plus tard le 1^{er} mars de chaque année l'ensemble des factures correspondant à la vente de l'énergie produite ainsi que toute autre facture correspondant à la valorisation de l'énergie (garantie d'origine, certificats de capacité...) généré par l'installation.

Il transmet également une copie de sa déclaration fiscale faisant apparaître le chiffre d'affaire des installations, ainsi que tout élément probant à VNF au 1^{er} mars de chaque année.

Si les comptes annuels ne sont pas transmis avant la date mentionnée ci-dessus, et à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée en tout ou partie sans effet, l'occupant est redevable d'une part variable de redevance correspondant à un taux de XX, assis sur le chiffre d'affaires prévisionnel, présent au plan d'affaires annexé à la présente convention d'occupation temporaire.

L'absence de transmission de ces documents dans le délai mentionné est un motif de résiliation pour faute de la convention.

6.3 · Exigibilité

La redevance est due à compter de la signature de la COT.

La redevance pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est exigible dans les trente jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

Un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable secondaire par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable secondaire de VNF de Lyon - 2 rue de la Quarantaine 69321 LYON cedex 05.

6.4 · Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R. 2125-3 du CGPPP.

6.5 · Indexation

La part fixe de la redevance est indexée chaque année, au 1er janvier, en fonction de l'évolution de l'indice XX.

6.6 · Pénalités

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 7 · GARANTIES

XX

ARTICLE 8 · ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) désignées à l'article 1er de la présente convention est dressé, en double exemplaire, par le représentant local de VNF ou son délégué. Il est obligatoirement annexé à la présente convention, sous peine de nullité de la convention.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article 21 de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien des emprises non effectuées. L'occupant en règle le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

ARTICLE 9 · CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle.

ARTICLE 10 · CESSION A UN TIERS

Conformément à l'article 9 de la présente convention, l'occupation privative du domaine public fluvial étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers, sauf accord de VNF pour cession à une société fille de l'occupant.

Sauf cas de restructuration ou demande de substitution à une société fille et après autorisation préalable de VNF, toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence nul et de nul effet.

La cession à une société fille de l'occupant ne peut avoir pour effet de bouleverser l'économie générale de la présente autorisation.

ARTICLE 11 · PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 12 · SOUS-OCCUPATION

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles 1 et 5 de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite à part dans les conditions suivantes :

- Dans le cadre des études préalables, et des travaux en lien avec l'objet de l'occupation précisé à l'article 2, l'occupant peut donner l'accès au site à toute entreprise dûment habilitée par lui.
- Dans le cadre de l'exploitation de la centrale photovoltaïque, l'occupant peut donner l'accès au site à des éleveurs, par un contrat, pour faire pâturer des troupeaux de moutons et ainsi favoriser un entretien des terrains en les valorisant par des activités agricoles.

L'occupant aura la charge de faire respecter par ses intervenants l'ensemble des obligations et réglementations applicables et l'occupant sera le seul tenu responsable de toutes les fautes qui pourraient être commises du fait de leurs interventions. Cette autorisation confèrera uniquement aux entreprises et aux éleveurs concernés le droit d'accès au site dans le cadre strict de la réalisation des missions qui leur seront confiées et dans le respect de l'ensemble des obligations et réglementations applicables à leurs interventions.

ARTICLE 13 · DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du CGPPP.

ARTICLE 14 · INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage. En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 15 · OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

15.1 · Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF ou son délégué de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

15.2 · Porter à connaissance

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

15.3 · Respect des lois et règlements

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

15.4 · Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

15.5 · Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article 5 de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

15.6 · Responsabilité, dommages, assurances

· Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

· Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

· Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de VNF.

15.7 · Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

15.8 · Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

ARTICLE 16 · PREROGATIVES DE VNF

16.1 · Droits de contrôle

· Construction, aménagements, travaux

Pendant toute la durée de validité de la Convention et à n'importe quel moment de leur réalisation, le représentant local de VNF ou son délégué se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article 5 de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

L'occupant informe VNF de toute modification qu'il prévoit de réaliser sur les ouvrages afin de s'assurer du respect des actives réalisées par VNF.

· **Entretien**

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article 15 de la présente convention.

· **Réparations**

Le représentant local de VNF ou son délégué, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article 15 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

16.2 · Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant doit laisser circuler les agents de VNF et autres usagers, partenaires et prestataires de VNF, sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

16.3 · Absence d'indemnité pour troubles de jouissance

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Sauf cas d'urgence VNF s'engage à consulter au préalable (au moins 6 mois avant) l'Occupant sur les modalités d'intervention correspondant à ses travaux afin de limiter les éventuelles perturbations.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 17 · PEREMPTION

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition pendant 5 ans la convention sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 18 · TERME NORMAL

La présente convention prend fin le XX conformément à l'article 4.

ARTICLE 19 · CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- Dissolution de l'entité occupante,
- Cessation pour un délai supérieur à 1 an pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 2 de la présente convention.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée. Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 20 · RESILIATION

20.1 · Résiliation sans faute

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 20.4 de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

20.2 · Résiliation-sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

20.3 · Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 20.4.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21, sauf s'il en est dispensé.

20.4 · Préavis

· Résiliation sans faute

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (alinéa 20.1) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de trois mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

· Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa 20.2) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

· Résiliation à l'initiative de l'occupant

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa 20.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de trois mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de résiliation, la redevance annuelle est due au prorata temporis compte tenu des volumes d'électricité produits au jour de fin d'occupation.

20.5 · Conséquences de la résiliation

L'occupant ne peut prétendre à aucune indemnisation en cas de résiliation de la présente COT, sauf dans le cas où la résiliation est justifiée par un motif d'intérêt général, auquel cas l'occupant sera indemnisé dans les conditions fixées à l'article R 2125-5 du CGPPP.

ARTICLE 21 · REMISE EN ETAT DES LIEUX (COT INITIALE)

21.1 · Principe

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites avoir remis les lieux dans leur état primitif. L'état des lieux correspondant est établi de manière contradictoire un mois avant l'expiration de la présente convention.

21.2 · Possibilité de dispense

L'occupant pourra être dispensé de la remise en état des lieux dans le cas où VNF, avant l'issue de la présente convention accepterait, expressément et par écrit, l'intégration au domaine public fluvial de tout ou partie des ouvrages que l'occupant aura été autorisé à effectuer.

ARTICLE 22 · LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 23 · ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

- Pour VNF : VNF UTI Rhône à Sète, 1 quai de la gare maritime, 13200 Arles
- Pour l'occupant : LUXEL, 47 rue J.A. Schumpeter, 34470 PEROLS

ARTICLE 24 · ANNEXES

Annexe 1 : Proposition finale déposée dans le cadre de l'appel à projet du 2 avril 2019

Annexe 2 : Plan d'affaire sur la durée de l'occupation (Tableau Propfinale PV)

Annexe 3 : Emprises des terrains concernés par l'appel à projets sur la commune de Saint Gilles

Annexe 4 : Etat des lieux entrant mentionné à l'article 8

Les annexes suivantes font partie intégrante de la convention d'occupation temporaire et ont force obligatoire.

Fait en deux exemplaires originaux, un par partie, à Lyon, le

Pour VNF
Monsieur Thierry GUIMBAUD
Directeur Général
Cachet de VNF

Signature

Pour l'occupant
Nom du signataire :
Qualité :
Cachet de la société

Signature

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 10 MARS 2021

N° 02/2021/4.2

**DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'INDEMNISATION DE VNF CONSECUTIVE A LA
LIBERATION DU TERRAIN DE BRUNESSEAU (PARIS 13^{ème})**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,
Vu la délibération n°04/2017/4.10 du 19 décembre 2017 relative à la cession de la parcelle
BZ24 sis 14/18 rue de Bruneseau, Paris 13^{ème} arrondissement,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à finaliser et signer le procès-verbal contradictoire d'indemnisation contenant constatation d'accord, quittancement et réquisition de publication entre Voies navigables de France et la Société d'Étude, de Maîtrise d'Ouvrage et d'Aménagement Parisienne (SEMAPA), en présence de l'Etat relatif à la fin de mise à disposition au profit de VNF du bien sis 18, rue Bruneseau (Paris 13^{ème} arrondissement) et à la valorisation de la privation de son droit d'usage après libération dudit bien, pour un montant d'indemnisation qui s'élève à deux millions neuf cent mille euros (2 900 000 €), et dont les frais seront répartis à parts égales entre VNF et la SEMAPA.

Article 2

La délibération n°04/2017/4.10 du 19 décembre 2017 susvisée est abrogée.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HÉNART

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 10 MARS 2021

N° 02/2021/4.3

**DELIBERATION RELATIVE A L'AJUSTEMENT DES MESURES EXCEPTIONNELLES
POUR 2021 CONSECUTIVES A LA CRISE DU COVID-19 CONCERNANT LES
PROFESSIONNELS DU TOURISME FLUVIAL**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,
Vu la délibération n°05/2020/4.1 du 16 décembre 2020 relative à la mise en place de mesures exceptionnelles pour 2021 consécutives à la crise COVID-19 concernant la gestion domaniale et les professionnels du tourisme fluvial,
Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 et notamment leur impact sur l'activité économique,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

Le premier alinéa de l'article 3 de la délibération n°05/2021/4.1 du 16 décembre 2020 susvisée est ainsi modifié :

« Les transporteurs de passagers et les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance doivent transmettre à l'établissement une déclaration de flotte au plus tard le 30 juin 2021. »

Article 2

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à procéder à la modification de la date de transmission à VNF des déclarations si l'évolution de la situation sanitaire l'exige. Il en sera rendu compte à la réunion la plus proche du conseil d'administration suivante.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France

Le président du conseil d'administration
Signé
Laurent HENART

La secrétaire du conseil d'administration
Signé
Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 10 MARS 2021

N° 02/2021/4.4

**DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DES DATES DE CHOMAGES
PROGRAMMEES DES CANAUX ET RIVIERES CANALISEES
SITUES SUR LE DOMAINE CONFIE A VNF POUR L'ANNEE 2021
- CANAL DE LA MEUSE-**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,
Vu la délibération n°5/2020/4.5 du 16 décembre 2020 du conseil d'administration relatives aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021,
Vu la consultation écrite de la commission locale des usagers du 29 janvier 2021,
Vu le rapport présenté en séance,

Article 1

Au tableau annexé à la délibération n°5/2020/4.5 du 16 décembre 2020 susvisée, les dates de chômage concernant le canal de la Meuse, section à grand gabarit, prévu du 04 octobre au 12 novembre 2021, de l'écluse n°58 des Trois Fontaines à l'écluse n°59 des Quatre Cheminées sont annulées.

Article 2

Les modifications apportées, en cas d'urgence, aux prévisions sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie, dans le respect des engagements du schéma directeur d'exploitation des voies navigables (SDEVN) en matière d'information des usagers.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé
Laurent HENART

Signé
Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 10 MARS 2021

N° 02/2021/4.5

**DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DES DATES DE CHOMAGES
PROGRAMMEES DES CANAUX ET RIVIERES CANALISEES
SITUES SUR LE DOMAINE CONFIE A VNF POUR L'ANNEE 2021
- CANAL DU CENTRE-**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,
Vu la délibération n°05/2020/4.5 du 16 décembre 2020 du conseil d'administration relatives
aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du
1^{er} janvier au 31 décembre 2021,
Vu la consultation écrite de la commission locale des usagers du 22 décembre 2020,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

Au tableau annexé à la délibération n°05/2020/4.5 du 16 décembre 2020 susvisée, les dates
de chômages sont ajoutées pour les ouvrages qui y sont mentionnés.

***Canal du Centre : du lundi 1^{er} novembre 2021 au vendredi 31 décembre 2021 (61
jours) entre l'écluse 7 O de la Roche (PK 59.325) et l'écluse 34 M de Fragnes
(PK 8.029)***

Article 2

Au moins 30 jours avant la date du chômage, le directeur général de l'établissement
confirme par voie d'avis à la batellerie :

- les dates à partir desquelles les bateaux ne sont plus admis à pénétrer sur les itinéraires dont les sections sont mises en chômage dans les conditions prévues par le tableau annexé à la présente délibération ;
- les conditions d'accès aux réseaux (limitations de gabarit) en cas de navigation restreinte ;
- les éventuelles mesures compensatoires mises en œuvre.

Article 3

Les modifications apportées, en cas d'urgence, aux prévisions du tableau annexé à la présente délibération sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la

batellerie, dans le respect des engagements du schéma directeur d'exploitation des voies navigables (SDEVN) en matière d'information des usagers.

Article 4

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Laurent HENART

Signé

Jeanne-Marie ROGER

Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021

6° Voies navigables du Centre

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
<i>Canal du Centre</i>	De l'écluse 70 de la Roche à l'écluse 34 Med de Fragnes	606	1 ^{er} novembre 2021	31 décembre 2021	Navigation Interrompue

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 10 MARS 2021

N° 02/2021/4.6

**DELIBERATION RELATIVE AUX DATES DE CHOMAGES
DES CANAUX ET RIVIERES CANALISEES SITUES SUR LE DOMAINE CONFIE
A VNF POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2022 AU 31 DECEMBRE 2022**

Vu le code des transports, et notamment son article R. 4312-10,
Vu la réunion de la commission nationale des usagers du 15 janvier 2021,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

Les périodes de chômages des canaux et rivières canalisées situés sur le domaine confié à Voies navigables de France sont fixées, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Article 2

Au moins 30 jours avant la date du chômage, le directeur général de l'établissement confirme par voie d'avis à la batellerie :

- les dates à partir desquelles les bateaux ne sont plus admis à pénétrer sur les itinéraires dont les sections sont mises en chômage dans les conditions prévues par le tableau annexé à la présente délibération ;
- les conditions d'accès aux réseaux (limitations de gabarit) en cas de navigation restreinte ;
- les éventuelles mesures compensatoires mises en œuvre.

Article 3

Pendant les périodes de chômages, lorsque la navigation est interrompue, en cas de circulation des bateaux dans les biefs ou parties de biefs restés en eau, celle-ci se fait à leurs risques et périls.

Article 4

Les modifications apportées, en cas d'urgence, aux prévisions du tableau annexé à la présente délibération sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie, dans le respect des engagements du schéma directeur d'exploitation des voies navigables (SDEVN) en matière d'information des usagers.

Article 5

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

Du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022

1 - Voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais						
Désignation des voies navigables	Désignation des ouvrages	N° de la section	Date de début	Date de fin	Impact sur la navigation	Observations
Escaut canalisé	Ecluse n°6 de Pont-Malin	101	13 septembre 2022	17 septembre 2022	Navigation interrompue	
Scarpe, dérivation de la Scarpe autour de Douai	Ecluse de Douai (GS)	104	19 septembre 2022	14 octobre 2022	Navigation interrompue	
	Ecluse de Douai (PS)		19 septembre 2022	14 octobre 2022	Navigation interrompue	
Escaut canalisé	Ecluse n°14 de Fresnes	115	19 septembre 2022	9 octobre 2022	Navigation interrompue	
	Ecluse n°13 de la Folie dite de Bruay		21 septembre 2022	2 octobre 2022	Navigation interrompue	
Lys	Ecluse n°1 de Fort-Gassion	118	12 septembre 2022	7 octobre 2022	Navigation interrompue	
	Ecluse n°5 de Bac-Saint-Maur		19 septembre 2022	7 octobre 2022	Navigation interrompue	

2 - Voies de liaison de Paris avec le Nord et l'Est

Désignation des voies navigables	Désignation des ouvrages	N° de la section	Date de début	Date de fin	Impact sur la navigation	Observations
Aisne	De Barrage de Fontenoy à Barrage de Couloisy	201	23 mai 2022	24 juin 2022	Navigation interrompue	
Marne	De Ecluse n°6 d'Azy-sur-Marne (45x7,6) à Ecluse n°5 de Mont-Saint-Père (45x7,6)	203	10 octobre 2022	13 novembre 2022	Navigation restreinte	
	De Ecluse n°7 de Charly (45x7,6) à Ecluse n°6 d'Azy-sur-Marne (45x7,6)		10 octobre 2022	13 novembre 2022	Navigation interrompue	
	De Ecluse n°8 de Méry-sur-Marne (45x7,6) à Ecluse n°7 de Charly (45x7,6)		10 octobre 2022	13 novembre 2022	Navigation interrompue	
	Ecluse n°8 de Méry-sur-Marne (45x7,6)		10 octobre 2022	13 novembre 2022	Navigation interrompue	
	Ecluse n°9 de Courtaron (45x7,6)		10 octobre 2022	13 novembre 2022	Navigation interrompue	
	De Ecluse n°10 de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux (45x7,6) à Ecluse n°9 de Courtaron (45x7,6)		10 octobre 2022	13 novembre 2022	Navigation restreinte	
	De Barrage de Meaux à Ecluse n°11 d'Isles-les-Meldeuses (45x7,6)		10 octobre 2022	13 novembre 2022	Navigation restreinte	
Marne, canal de Meaux à Chalifert	De Ecluse n°13 de Lesches-Coupvray (45x7,6) à Ecluse n°14 de Chalifert (45x7,6)	203	10 octobre 2022	13 novembre 2022	Navigation interrompue	
Marne, canal de Chelles	De Ecluse n°15 de Vaires-sur-Marne (45x7,6) à Ecluse n°16 de Neuilly-sur-Marne (45x7,6)	203	10 octobre 2022	13 novembre 2022	Navigation interrompue	
Marne	De Ecluse n°9 de Courtaron (45x7,6) à Ecluse n°8 de Méry-sur-Marne (45x7,6)	203-204-210	10 octobre 2022	13 novembre 2022	Navigation restreinte	
Marne, embranchement de Bonneuil	Ecluse n°17bis de Créteil (125x12)	204	21 novembre 2022	18 décembre 2022	Navigation interrompue	
Oise canalisée	Ecluse n°3.2 de Sarron (125x12)	205	4 avril 2022	15 avril 2022	Risque de perturbations	
	Ecluse n°3.1 de Sarron (185x12)		25 avril 2022	6 mai 2022	Navigation restreinte	
	Ecluse n°2.1 de Verberie (185x12)		12 juin 2022	24 juin 2022	Navigation restreinte	
	Ecluse n°1.2 de Venette (125x12)		12 septembre 2022	23 septembre 2022	Risque de perturbations	
Canal de l'Aisne à la Marne	De Ecluse n°13 de Sillery (39x5,2) à Ecluse n°24 de Condé-sur-Marne (39x5,2)	208	5 septembre 2022	2 octobre 2022	Navigation interrompue	
Canal des Ardennes	De Ecluse n°26 de Semuy à Ecluse n°5 de Saint-Aignan	209	28 mars 2022	24 avril 2022	Navigation interrompue	
Canal latéral à la Marne	De Ecluse n°1 de Vitry-le-François (39x5,2) à Ecluse n°2 de l'Ermitte (39x5,2)	210	18 février 2022	18 mars 2022	Navigation interrompue	
Canal du Nord	De Ecluse n°19 de Pont-l'Évêque (91,9x6) à Ecluse n°9 de Moislains (91,9x6)		19 septembre 2022	7 octobre 2022	Navigation interrompue	
Canal de l'Oise à l'Aisne	Ecluse n°6 de Pinon (39x5,2)	216	28 mars 2022	17 avril 2022	Navigation interrompue	
	De Ecluse n°9 de Pargny-Filain (39x5,2) à Ecluse n°10 de Moulin-Brûlé (39x5,2)		28 mars 2022	17 avril 2022	Navigation interrompue	
Canal de Saint-Quentin	Tunnel / Souterrain de Riqueval	217	31 octobre 2022	27 novembre 2022	Risque de perturbations	

3 - Seine et canaux annexes

Désignation des voies navigables	Désignation des ouvrages	N° de la section	Date de début	Date de fin	Impact sur la navigation	Observations
Seine à l'amont de Paris	Ecluse n°4.1 de la Cave (172x12)	303	1 janvier 2022	1 mai 2022	Risque de perturbations	
	Ecluse n°2.2 de Champagne-sur-Seine (172x12)		15 avril 2022	15 octobre 2022	Navigation interrompue	
	Ecluse n°2.1 de Champagne-sur-Seine (185x18)		17 octobre 2022	12 novembre 2022	Navigation restreinte	
	Ecluse n°8.1 d'Evry (180x12/16)	304	17 octobre 2022	12 novembre 2022	Navigation interrompue	
	De Ecluse n°10.2 de Port-a-l'Anglais (180x15,8 - Alfortville) à Ecluse n°10.1 de Port-a-l'Anglais (180x14,9 - Vitry)		3 octobre 2022	7 octobre 2022	Navigation interrompue	
Seine à l'aval de Paris	Ecluse n°4.2 de Méricourt (160x17)	308	1 janvier 2022	31 décembre 2022	Navigation Restreinte	
	Ecluse n°6.3 d'Amfreville (220x17)	310	14 mars 2022	15 mars 2022	Navigation Restreinte	
	Ecluse n°5.4 de Notre-Dame de la Garenne (185/165x12)	309	12 avril 2022	14 avril 2022	Risque de perturbations	
	Ecluse n°2.1 de Bougival (220x12/17)	307	12 avril 2022	14 avril 2022	Risque de perturbations	
	Ecluse n°1.1 de Suresnes (160x12/17)	306	18 juillet 2022	22 juillet 2022	Risque de perturbations	
	Ecluse n°1.2 de Suresnes (160x12)		18 juillet 2022	22 juillet 2022		
	Ecluse n°5.3 de Notre-Dame de la Garenne (185x24)	309	16 mai 2022	17 juin 2022	Navigation restreinte	
Ecluse n°6.1 d'Amfreville (141x12)	310	10 octobre 2022	21 octobre 2022	Risque de perturbations		

4 - Voies navigables de l'Est

Désignation des voies navigables	Désignation des ouvrages	N° de la section	Date de début	Date de fin	Impact sur la navigation	Observations
Moselle canalisée, embranchement du port de Frouard	Tout l'itinéraire	401	16 mai 2022	25 mai 2022	Navigation interrompue	
Moselle canalisée	De Ecluse d'Apach à Ecluse de Fontenoy sur Moselle	401-402-409-411-415	16 mai 2022	25 mai 2022	Navigation interrompue	
Petite Saône	De Ecluse n°1 d'Ormoy à Ecluse n°18 d'Heuilley	403	11 février 2022	11 mars 2022	Navigation interrompue	
	De Ecluse n°18 d'Heuilley à Ecluse n°20 d'Auxonne	404	18 février 2022	18 mars 2022	Navigation interrompue	
Canal de la Meuse	De Ecluse n°1 de Troussey à Ecluse n°39 de Donchery	405	3 octobre 2022	13 novembre 2022	Navigation interrompue	
Canal des Vosges	De Ecluse n°14 de la montée de Golbey à Ecluse n°46 de Corre	408-409	14 février 2022	27 mars 2022	Navigation interrompue	
	De Ecluse n°47 de Messein à Ecluse n°33 de Socourt		14 février 2022	27 mars 2022	Navigation interrompue	
	De Ecluse n°14 de la montée de Golbey à Ecluse n°6 de la descente du Void de Girancourt		3 octobre 2022	13 novembre 2022	Navigation interrompue	
Canal des Vosges, embranchement de Nancy	De Ecluse n°13 de Laneuveville devant Nancy à Ecluse n°5 de Richardménéil	410	14 février 2022	27 mars 2022	Navigation interrompue	
Canal de la Sarre	De Ecluse n°1 de Kerprich-aux-Bois à Ecluse n°27 de Sarreguemines	411	1 janvier 2022	1 mars 2022	Navigation interrompue	
			14 novembre 2022	31 décembre 2022	Navigation interrompue	
Canal de la Marne au Rhin, branche Est	De Ecluse n°33 de Monswiller à Ecluse n°40 de Lupstein	412	17 janvier 2022	16 mars 2022	Navigation interrompue	
	De Ecluse n°27 de jonction Port de Nancy-Frouard à Ecluse n°2 de Réchicourt-le-Château	413	14 février 2022	27 mars 2022	Navigation interrompue	
Canal de la Marne au Rhin, branche Est	De Ecluse n°48 de Vendenheim à Ecluse n°49 de Reichstett		1 février 2022	16 mars 2022	Navigation interrompue	
Canal de la Marne au Rhin, branche Ouest	De Ecluse n°12 de Void à Ecluse n°70 de Saint-Etienne	416-417	21 février 2022	27 mars 2022	Navigation interrompue	
Canal entre Champagne et Bourgogne	De Ecluse n°71 du Désert à Ecluse n°43 du Chemin de fer	418	18 février 2022	18 mars 2022	Navigation interrompue	
Canal du Rhône au Rhin, branche Sud	De Ecluse n°7 de Bourogne à Ecluse n°41 de Mulhouse	419	14 novembre 2022	31 décembre 2022	Navigation interrompue	
	De Ecluse n°75 de la Saône dite de Saint-Symphorien à Ecluse n°8 des Fontenelles		14 novembre 2022	16 décembre 2022	Navigation interrompue	

5 - Rhin, grand canal d'Alsace et canaux annexes

Désignation des voies navigables	Désignation des ouvrages	N° de la section	Date de début	Date de fin	Impact sur la navigation	Observations
Canal du Rhône au Rhin, branche Nord	De Ecluse du Rhin dite du Raccordement de Rhinau à Ecluse n°81 de Plobsheim	506	1 janvier 2022	1 mars 2022	Navigation interrompue	
			14 novembre 2022	31 décembre 2022	Navigation interrompue	
Canal de Colmar	De Ecluse 64 du CRRBN déclassé à Ecluse de l'III	507	1 janvier 2022	1 mars 2022	Navigation interrompue	
Canal du Rhône au Rhin, branche Nord, Canal de Colmar	Ecluse n°63 de Baltzenheim	507	1 janvier 2022	1 mars 2022	Navigation interrompue	
Canal du Rhône au Rhin, branche Nord, raccordement de Neuf-Brisach	De Ecluse du Rhin à Volgelsheim à Ecluse n°62 de Kunheim	507	1 janvier 2022	1 mars 2022	Navigation interrompue	
Canal du Rhône au Rhin, branche Sud, embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse	Ecluse secondaire de Kembs-Niffer	508	1 octobre 2022	31 octobre 2022	Navigation interrompue	

6 - Voies navigables du Centre

Désignation des voies navigables	Désignation des ouvrages	N° de la section	Date de début	Date de fin	Impact sur la navigation	Observations
Yonne	De Ecluse 1 de la Chaînette à Ecluse 6 de Villeneuve	601-602	16 octobre 2022	23 octobre 2022	Navigation restreinte	
			24 octobre 2022	4 décembre 2022	Navigation interrompue	
	De Ecluse 7 d'Etigny à Ecluse 11 de Villeperrot	602	22 octobre 2022	4 décembre 2022	Navigation interrompue	
			De Ecluse 12 de Champfleury à Ecluse 17 de Cannes	22 octobre 2022	13 novembre 2022	Navigation interrompue
Canal de Bourgogne	Tout l'itinéraire	603-604	24 janvier 2022	20 mars 2022	Navigation interrompue	
Canal de Briare	De Ecluse 5 de Venon à Ecluse 34 de la Reinette	605	3 janvier 2022	27 février 2022	Navigation interrompue	
	De Ecluse 35 de Langlée à Ecluse 36 de Buges		14 février 2022	27 février 2022	Navigation interrompue	
Canal du Centre	Tout l'itinéraire	606	1 janvier 2022	27 janvier 2022	Navigation interrompue	
Canal du Loing	Tout l'itinéraire	606-607	14 février 2022	27 février 2022	Navigation interrompue	
Canal du Nivernais	Tout l'itinéraire	608-610	24 janvier 2022	20 mars 2022	Navigation interrompue	
Canal latéral à la Loire	Tout l'itinéraire	609	3 janvier 2022	27 février 2022	Navigation interrompue	
Canal de Roanne à Digoin	Tout l'itinéraire	611	24 janvier 2022	20 mars 2022	Navigation interrompue	

7 - Voies navigables de Rhône Saône

Désignation des voies navigables	Désignation des ouvrages	N° de la section	Date de début	Date de fin	Impact sur la navigation	Observations
Rhône (Haut)	Tout l'itinéraire	702	21 mars 2022	1 avril 2022	Navigation interrompue	
Rhône	Tout l'itinéraire	702-703-704-705-714	7 mars 2022	16 mars 2022	Navigation interrompue	sauf écluse de Port-Saint-Louis navigation interrompue du 6 mars à 21h au 17 mars à 5h
Saône	De Ecluse n°9 de Couzon à Ecluse n°7 de Seurre	707-708	7 mars 2022	16 mars 2022	Navigation interrompue	navigation interrompue du 6 mars à 19h (20h à Couzon) au 17 mars à 6h (5h à Couzon)
Seille	Tout l'itinéraire	708	24 janvier 2022	20 mars 2022	Navigation interrompue	
Canal du Rhône à Sète	Ecluse de Saint-Gilles	711	7 mars 2022	16 mars 2022	Navigation interrompue	Navigation interrompue du 6 mars à 20h au 17 mars à 6h
Rhône (Haut)	Ecluse aval de l'aménagement de Chautagne (central)		14 mars 2022	1 avril 2022	Navigation interrompue	
Canal Saint-Louis	Ecluse de Port-Saint-Louis du Rhône		21 mars 2022	30 mars 2022	Navigation interrompue	navigation interrompue du 20 mars à 21H au 31 mars à 5h
Canal d'Arles à Fos ou Arles à Bouc	Ecluse d'Arles		3 octobre 2022	28 octobre 2022	Navigation interrompue	
Embranchement de Saint-Gilles	Ecluse n°2 de Nourriguier	711	2 novembre 2022	16 décembre 2022	Navigation interrompue	

8 - Voies navigables du Sud-Ouest

Désignation des voies navigables	Désignation des ouvrages	N° de la section	Date de début	Date de fin	Impact sur la navigation	Observations
Canal latéral à la Garonne	Tout l'itinéraire	803-806-807-809	2 novembre 2022	23 décembre 2022	Navigation interrompue	
Canal du Midi	Tout l'itinéraire	808-809	3 janvier 2022	25 février 2022	Navigation interrompue	

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 10 MARS 2021

N° 02/2021/4.7

**DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'OFFRE DE SERVICE
SUR LA SEINE A BOUGIVAL**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,
Vu la délibération n° 01/2013 du conseil d'administration de VNF du 28 février 2013 modifiée relative aux horaires et jours d'ouverture des ouvrages de navigation confiés à Voies navigables de France,
Vu l'avis de la commission locale des usagers du 12 décembre 2018,
Vu l'avis du comité technique unique de proximité réuni le 17 octobre 2019,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Au tableau annexé à la délibération du 28 février 2013 susvisée, l'offre de service sur la Seine aval, aux écluses de Bougival est modifiée comme suit:

	Horaires
Du lundi au dimanche	24h/24
Jours de fermeture	1 ^{er} janvier, dimanche de Pâques, 1 ^{er} mai, 14 juillet, 11 novembre, 25 décembre

Les plages de fermeture de la navigation sont exceptionnellement étendues pour Noël et le jour de l'an : ainsi les écluses sont fermées depuis les veilles (24 et 31 décembre) à 19h00 aux lendemains (26 décembre et 2 janvier) à 7h de ces 2 jours fériés.

Article 2 :

Cette offre de service sur la Seine aval entre en vigueur à compter du 1er avril 2021.

Article 3

Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers par l'application « avis à la batellerie », dans le respect des engagements du schéma directeur d'exploitation des voies navigables (SDEVN) en matière d'information des usagers.

Article 4

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Laurent HENART

Signé

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 10 MARS 2021

N°02/2021/4.8

**DELIBERATION RELATIVE À LA MODIFICATION DES HORAIRES D'OUVERTURE
A LA NAVIGATION DE L'YONNE**

Vu le code des transports et notamment son article R. 4312-10,
Vu la délibération du conseil d'administration de VNF du 28 février 2013 modifiée relative aux horaires et jours d'ouverture des ouvrages de navigation confiés à Voies navigables de France,
Vu la délibération n°05/2020/4.6 du 16 décembre 2020 relative à la modification des horaires d'ouverture à la navigation de l'Yonne,
Vu l'avis du comité technique unique de proximité réuni le 11 février 2021,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de la délibération du 16 décembre 2020 susvisée, les horaires de navigation de l'Yonne aux écluses de Rosoy et d'Etigny sont ainsi modifiés :

	Basse saison	Haute saison
Aux écluses de Rosoy et Etigny	<u>Du lundi au vendredi</u> Navigation à la demande pour les bateaux de commerce 8h00 – 18h sans interruption <u>Samedi et dimanche</u> Navigation à la demande pour les bateaux de commerce 8h-12h30 et 13h30- 18h00	<u>Du lundi au dimanche</u> Navigation libre de 8h00 – 12h30 et 13h30 – 18h00 <u>Du lundi au vendredi</u> Navigation à la demande pour les bateaux de commerce 12h30 - 13h30

Le reste est sans changement.

Dans le tableau annexé à la délibération du 28 février 2013 susvisée, les horaires de navigation de l'Yonne aux écluses de Rosoy et d'Etigny sont modifiés en conséquence.

Article 2

La présente délibération entre en vigueur au 27 mars 2021.

Article 3

Ces modifications sont portées à la connaissance des usagers par l'application « avis à la batellerie », dans le respect des engagements du schéma directeur d'exploitation des voies navigables (SDEVN) en matière d'information des usagers.

Article 4

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

Le secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 10 MARS 2021

N° 02/2021/4.9

**DELIBERATION RELATIVE A L'AUTORISATION DONNEE AU DIRECTEUR GENERAL
DE FINALISER ET DE SIGNER UNE CONVENTION TRIPARTITE ENTRE L'ETAT, VNF
ET LA SOCIETE DU CANAL SEINE-NORD EUROPE POUR LA REMISE DES TERRAINS
ET BIENS IMMOBILIERS POUR LA REALISATION DU
CANAL SEINE-NORD EUROPE**

Vu le code des transports, et notamment son article R. 4312-10,
Vu le décret n°2017-427 du 29 mars 2017 relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe,
Vu l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016 modifiée relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe, et notamment son article 10 2°),

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Articler 1^{er}

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à finaliser et signer avec la Société du Canal Seine-Nord Europe et l'Etat une convention tripartite jointe en annexe, prévue à l'article 10 2°) de l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016 pour la remise à la Société du Canal Seine-Nord Europe des terrains d'emprise et des biens acquis par VNF pour le compte de l'Etat, avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée, soit le 4 mai 2017.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

CONVENTION RELATIVE A LA REMISE DES TERRAINS ET BIENS IMMOBILIERS POUR LA RÉALISATION DU CANAL SEINE NORD-EUROPE

Entre les soussignés,

L'ÉTAT, représenté par :

– M. le Directeur régional des finances publiques du département du Nord, dont les bureaux sont à la DRFIP du Nord, 82 avenue Kennedy à 59 000 Lille, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 12 juillet 2019,

– M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Pas-de-Calais, dont les bureaux sont à la DDFIP du Pas-de-Calais 5 rue du docteur Brassart à 62 000 Arras stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 25 août 2020,

– Mme la Directrice départementale des finances publiques du département de la Somme, dont les bureaux sont à DDFIP de la Somme, 22 rue de l'amiral Courbet à 80 000 Amiens, stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète qui lui a été consentie par arrêté du 24 octobre 2019,

– M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, dont les bureaux sont à la DDFIP de Beauvais, 2 rue Molière 60 000 Beauvais, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 24 août 2020,

ci-après dénommés le propriétaire, ci-après dénommé « L'État »,

De première part

ET

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF),

Établissement public de l'État à caractère administratif, dont le siège est situé 175 rue Ludovic Boutleux – CS 30 820 – 62 408 Béthune cedex, représenté par Monsieur Thierry GUIMBAUD, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 10 mars 2021, ci-après dénommé « VNF »

De deuxième part

ET

SOCIÉTÉ DU CANAL SEINE NORD EUROPE (SCSNE),

Établissement public local à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 23, place d'Armes, CS90402, Compiègne 60204 cedex, RCS n° 829 535 996 représenté par Monsieur Jérôme DEZOBRY, Président du Directoire, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommé « SCSNE »,

De troisième part

EXPOSE

En application de l'article 10.2 de l'ordonnance n° 2016-489 du 21 avril 2016 et de l'article 41 du décret n° 2017-427 du 29 mars 2017, les terrains d'emprise et les biens acquis avant l'entrée en vigueur du chapitre IV de l'ordonnance, pour le compte de l'État, par Voies navigables de France en vue de la réalisation du projet de canal sont remis à l'établissement public Société du Canal Seine-Nord Europe. Une convention entre l'État, l'établissement public Société du Canal Seine-Nord Europe et Voies navigables de France précise les modalités d'application de ce dispositif.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet, d'une part, de constater la liste des terrains et biens immobiliers acquis par VNF pour le compte de l'État pour la réalisation du canal, et d'autre part, de remettre les biens ainsi identifiés à SCSNE selon les modalités prévues aux articles ci-après.

ARTICLE 2 : TERRAINS ET BIENS IMMOBILIERS REMIS

Les terrains et biens immobiliers listés en annexe à la présente convention sont remis par l'État à SCSNE.

Les actes notariés afférents à ces biens sont remis à SCSNE, le jour de la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE REMISE

La présente remise des biens propriété de l'État au profit de SCSNE est consentie à titre gratuit. Elle prend effet à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

A cette date, SCSNE est substituée dans les droits et obligations de VNF relatifs à ces biens remis en l'état où ils se trouvent et possède tous pouvoirs de gestion à ce titre.

SCSNE prend en charge les démarches pour opérer les régularisations nécessaires à la reprise des biens, A cet effet, Voies navigables de France et l'État apportent tout leur concours à SCSNE pour faciliter ses démarches.

VNF reste redevable de toutes taxes et impositions applicables aux biens listés à l'article 2 qui n'auraient pas été payées à la date d'effet de la présente convention et demeure responsable vis-à-vis des tiers de tous dommages dont le fait générateur est antérieur à la date d'effet de la convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à la date d'entrée en vigueur du chapitre IV de l'ordonnance n° 2016-489 du 21 avril 2016, soit le 4 mai 2017, date d'entrée en vigueur du décret portant nomination des membres du directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe.

le

En trois (3) exemplaires originaux

Pour L'État,

M. le Directeur régional des
Finances publiques des
Hauts-de-France et du Nord

M. le Directeur départemental
des Finances publiques du
Pas-de-Calais

Frank MORDACQ,
Administrateur général des
Finances publiques

Claude GIRAULT,
Administrateur général
des Finances publiques

Mme la Directrice départementale
des Finances publiques de la
Somme

M. le Directeur départemental
des Finances publiques de l'Oise

Nathalie BIQUARD
Administratrice générale
des Finances publiques

Robert FORTE
Administrateur général
des Finances publiques

Pour VNF,

Pour la SCSNE,

Thierry GUIMBAUD

Jérôme DEZOBRY

ANNEXE : LISTE DES BIENS REMIS A LA SCsNE

Dpt	Commune d'implantation	Terrain Immeuble	Section cadastrale	N° parcelle cadastrale	Propriétaire d'origine	Date acte notarié
60	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	Immeuble	AJ	102	SCHUTZ Sandrine	16/06/2010
60	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	Immeuble	AJ	104	JOUIS Georges	18/01/2011
60	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	Immeuble	AJ	105	MANTEAU Bruno	29/03/2010
60	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	Immeuble	AJ	137	MANTEAU Bruno	29/03/2010
60	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	Immeuble	AJ	138	MANTEAU Bruno	29/03/2010
60	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	Immeuble	AL	106	S.C.I. CARREAUX Propriétés	31/03/2010
60	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	Immeuble	AL	107	S.C.I. CARREAUX Propriétés	31/03/2010
60	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	Immeuble	AL	108	S.C.I. CARREAUX Propriétés	31/03/2010
60	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	Immeuble	AL	110	ROBINSON	31/03/2010
60	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	Immeuble	AL	111	ROSIE	01/04/2011
60	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	Immeuble	AL	112	TRACEY/READING Gerrard/Anne-Marie	21/10/2013
60	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	Immeuble	AL	113	BLANCHARD	18/02/2011
60	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	Immeuble	AL	114	SMITH	18/02/2011
60	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	Immeuble	AL	115	HINDS	18/02/2011
60	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	Immeuble	AL	116	SMITH	18/02/2011
60	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	Immeuble	AL	117	HINDS	18/02/2011
60	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	Immeuble	AL	123	S.C.I. CARREAUX Propriétés	31/03/2010
60	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	Immeuble	AL	124	S.C.I. CARREAUX Propriétés	31/03/2010
60	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	Immeuble	AL	125	ROBINSON	31/03/2010
60	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	Immeuble	AL	126	ROSIE	01/04/2011
60	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	Immeuble	AL	127	BLANCHARD	18/02/2011
60	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	Immeuble	AL	128	SMITH	18/02/2011
60	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	Immeuble	AL	129	S.C.I. CARREAUX Propriétés	31/03/2010
60	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	Immeuble	AL	131	S.C.I. CARREAUX Propriétés	31/03/2010
60	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	Immeuble	AL	132	S.C.I. CARREAUX Propriétés	31/03/2010
60	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	Immeuble	AL	133	HINDS	18/02/2011
60	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	Immeuble	AL	135	S.C.I. CARREAUX Propriétés	31/03/2010
60	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	Immeuble	AL	137	LLOYD	28/07/2011
60	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	Immeuble	AL	138	S.C.I. CARREAUX Propriétés	31/03/2010
60	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	Immeuble	AL	139	S.C.I. CARREAUX Propriétés	31/03/2010
60	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	Immeuble	AL	144	S.C.I. CARREAUX Propriétés	31/03/2010
60	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	Immeuble	AL	145	ARNAUD Stephen	16/12/2011
60	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	Immeuble	AL	147	S.C.I. CARREAUX Propriétés	31/03/2010
60	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	Immeuble	AL	148	BENJAMIN John Gary	21/10/2013

Dpt	Commune d'implantation	Terrain Immeuble	Section cadastrale	N° parcelle cadastrale	Propriétaire d'origine	Date acte notarié
60	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	Immeuble	AL	149	S.C.I. CARREAUX Propriétés	31/03/2010
60	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	Immeuble	AL	150	MIALL-SMITH	31/03/2010
60	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	Immeuble	AL	153	MIALL-SMITH	31/03/2010
60	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	Immeuble	AL	155	RODEN	18/02/2011
60	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	Immeuble	AL	156	S.C.I. CARREAUX Propriétés	31/03/2010
60	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	Immeuble	AL	157	RODEN	18/02/2011
60	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	Immeuble	AL	158	S.C.I. CARREAUX Propriétés	31/03/2010
60	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	Immeuble	AL	109	ROBINSON	31/03/2010
60	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	Immeuble	AL	121	ROCHA DE FIGUEIREDO	19/02/2010
60	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	Immeuble	AL	122	LLOYD	28/07/2011
60	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	Immeuble	AL	136	ROCHA DE FIGUEIREDO	19/02/2010
60	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	Immeuble	AL	140	ROBINSON	31/03/2010
60	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	Immeuble	AL	146	ARNAUD Stephen	16/12/2011
60	FRETOY LE CHÂTEAU	Immeuble	AB	27	DOBROGOSZCZ Laurent	16/12/2011
60	NOYON	Immeuble	AB	72	BRISCAN	15/06/2011
60	NOYON	Immeuble	AB	73	MOERKERKE	07/07/2011
60	RIBECOURT-DRESLINCOURT	Immeuble	AO	123	BASSERIE	15/12/2016
60	RIBECOURT-DRESLINCOURT	Fonds de commerce	AO	123	BASSERIE	15/12/2016
60	RIBECOURT-DRESLINCOURT	Immeuble	AO	124	BASSERIE	15/12/2016
60	RIBECOURT-DRESLINCOURT	Immeuble	AP	41	SCHUTZ Sandrine	16/06/2010
80	ALLAINES	Terrain	ZC	30	VANWALSCAPPEL	21/12/2010
80	ALLAINES	Terrain	ZD	10	VANWALSCAPPEL	21/12/2010
80	ALLAINES	Terrain	ZE	22	VANWALSCAPPEL	21/12/2010
80	BARLEUX	Terrain	ZA	23	CAZIER	29/04/2011
80	BARLEUX	Terrain	ZD	13	CAZIER	29/04/2011
80	BARLEUX	Terrain	ZD	14	CAZIER	29/04/2011
80	BARLEUX	Terrain	ZD	16	CAZIER	29/04/2011
80	BARLEUX	Terrain	ZD	25	CAZIER	29/04/2011
80	BIACHES	Terrain	AA	38	TRANNOY Elise et J-Louis	31/01/2012
80	BIACHES	Terrain	AH	22	TRANNOY Marie-Christine et Dominique	21/12/2010
80	BIACHES	Terrain	T	7	TRANNOY Marie-Christine et Dominique	21/12/2010
80	BIACHES	Terrain	T	24	TRANNOY Marie-Christine et Dominique	21/12/2010
80	BIACHES	Terrain	T	51	TRANNOY Marie-Christine et Dominique	21/12/2010

Dpt	Commune d'implantation	Terrain Immeuble	Section cadastrale	N° parcelle cadastrale	Propriétaire d'origine	Date acte notarié
80	BIACHES	Terrain	T	54	TRANNOY Marie-Christine et Dominique	21/12/2010
80	BIACHES	Terrain	T	73	TRANNOY Marie-Christine et Dominique	21/12/2010
80	BIACHES	Terrain	T	82	TRANNOY Marie-Christine et Dominique	21/12/2010
80	BIACHES	Terrain	T	113	TRANNOY Marie-Christine et Dominique	21/12/2010
80	BIACHES	Terrain	X	6	TRANNOY Elise et J-Louis	31/01/2012
80	BIACHES	Terrain	X	20	CAZIER	29/04/2011
80	BIACHES	Terrain	Z	29	TRANNOY Marie-Christine et Dominique	21/12/2010
80	BIACHES	Terrain	Z	30	TRANNOY Marie-Christine et Dominique	21/12/2010
80	BIACHES	Terrain	Z	163	TRANNOY Marie-Christine et Dominique	21/12/2010
80	BIACHES	Terrain	Z	167	TRANNOY Marie-Christine et Dominique	21/12/2010
80	BIACHES	Terrain	ZA	8	TRANNOY Elise et J-Louis	31/01/2012
80	BIACHES	Terrain	ZA	9	TRANNOY Marie-Christine et Dominique	21/12/2010
80	BIACHES	Terrain	ZA	10	TRANNOY Elise et J-Louis	31/01/2012
80	BIACHES	Terrain	ZA	11	TRANNOY Marie-Christine et Dominique	21/12/2010
80	BILLANCOURT	Terrain	T	64	LENOIR DE BECQUINCOURT	14/12/2011
80	BILLANCOURT	Terrain	T	65	LENOIR DE BECQUINCOURT	14/12/2011
80	BILLANCOURT	Terrain	T	68	LENOIR DE BECQUINCOURT	14/12/2011
80	BILLANCOURT	Terrain	T	69	LENOIR DE BECQUINCOURT	14/12/2011
80	BILLANCOURT	Terrain	T	71	LENOIR DE BECQUINCOURT	14/12/2011
80	BILLANCOURT	Terrain	Z	44	LENOIR DE BECQUINCOURT	14/12/2011
80	BILLANCOURT	Terrain	Z	45	LENOIR DE BECQUINCOURT	14/12/2011
80	BILLANCOURT	Terrain	Z	73	LENOIR DE BECQUINCOURT	14/12/2011
80	BILLANCOURT	Terrain	Z	133	LENOIR DE BECQUINCOURT	14/12/2011
80	BILLANCOURT	Terrain	ZA	21	LENOIR DE BECQUINCOURT	14/12/2011
80	BILLANCOURT	Terrain	ZA	23	LENOIR DE BECQUINCOURT	14/12/2011
80	CIZANCOURT	Immeuble	AB	5	BAUDRIN Rémi	29/07/2010
80	CIZANCOURT	Immeuble	AB	78	BAUDRIN Rémi	29/07/2010
80	CIZANCOURT	Terrain	ZC	2	BAUDRIN Gérard	22/02/2011
80	CIZANCOURT	Immeuble	ZC	13	BAUDRIN (SARL)	29/07/2010
80	CIZANCOURT	Terrain	ZC	14	BAUDRIN Rémi	29/07/2010

Dpt	Commune d'implantation	Terrain Immeuble	Section cadastrale	N° parcelle cadastrale	Propriétaire d'origine	Date acte notarié
80	CIZANCOURT	Terrain	ZC	19	BAUDRIN Cts	10/03/2011
80	CIZANCOURT	Immeuble	ZC	26	BAUDRIN Rémi	29/07/2010
80	CIZANCOURT	Terrain	ZC	27	BAUDRIN Rémi	29/07/2010
80	CIZANCOURT	Terrain	ZC	28	BAUDRIN Gérard	22/02/2011
80	CIZANCOURT	Terrain	ZC	29	BAUDRIN Cts	10/03/2011
80	CIZANCOURT	Terrain	ZC	31	BAUDRIN Cts	10/03/2011
80	CIZANCOURT	Terrain	ZC	33	BAUDRIN Gérard	22/02/2011
80	CIZANCOURT	Terrain	ZD	6	BAUDRIN Gérard	22/02/2011
80	CIZANCOURT	Terrain	ZD	7	BAUDRIN Gérard	22/02/2011
80	CIZANCOURT	Terrain	ZD	8	BAUDRIN Gérard	22/02/2011
80	CIZANCOURT	Terrain	ZD	10	BAUDRIN Gérard	22/02/2011
80	CIZANCOURT	Terrain	ZE	2	BAUDRIN Cts	10/03/2011
80	CLERY-SUR-SOMME	Terrain	ZM	7	TRANNOY Elise et J-Louis	31/01/2012
80	CLERY-SUR-SOMME	Terrain	ZM	8	TRANNOY Elise et J-Louis	31/01/2012
80	CLERY-SUR-SOMME	Terrain	ZM	13	TRANNOY Elise et J-Louis	31/01/2012
80	CRESSY OMENCOURT	Terrain	X	34	LENOIR DE BECQUINCOURT	14/12/2011
80	ENNEMAIN	Terrain	ZB	1	BAUDRIN Gérard	22/02/2011
80	ENNEMAIN	Terrain	ZB	2	BAUDRIN Gérard	22/02/2011
80	ERCHEU	Immeuble	AK	44	DOBROGOSZCZ Laurent	16/12/2011
80	ETERPIGNY	Terrain	ZA	6	PROUSEL	25/10/2011
80	ETERPIGNY	Terrain	ZA	22	PROUSEL	25/10/2011
80	ETERPIGNY	Terrain	ZA	23	PROUSEL	25/10/2011
80	ETERPIGNY	Terrain	ZA	24	PROUSEL	25/10/2011
80	ETERPIGNY	Terrain	ZC	12	PROUSEL	25/10/2011
80	FLAUCOURT	Terrain	ZE	42	TRANNOY Marie-Christine et Dominique	21/12/2010
80	FLAUCOURT	Terrain	ZH	31	TRANNOY Elise et J-Louis	31/01/2012
80	FLAUCOURT	Terrain	ZH	125	TRANNOY Marie-Christine et Dominique	21/12/2010
80	LANGUEVOISIN-QUIQUERY	Terrain	AB	11	JOUARD Dominique	30/06/2010
80	LANGUEVOISIN-QUIQUERY	Terrain	AB	13	JOUARD Dominique	30/06/2010
80	LANGUEVOISIN-QUIQUERY	Terrain	AB	14	JOUARD Dominique	30/06/2010
80	LANGUEVOISIN-QUIQUERY	Terrain	AB	16	JOUARD Dominique	30/06/2010
80	LANGUEVOISIN-QUIQUERY	Terrain	AB	17	JOUARD Dominique	30/06/2010
80	LANGUEVOISIN-QUIQUERY	Terrain	AB	208	JOUARD Dominique	30/06/2010
80	MOISLAINS	Terrain	Q	149	VANWALSCELPEL	21/12/2010

Dpt	Commune d'implantation	Terrain Immeuble	Section cadastrale	N° parcelle cadastrale	Propriétaire d'origine	Date acte notarié
80	MOISLAINS	Terrain	Q	150	VANWALSCAPPEL	21/12/2010
80	SAINT-CHRIST-BRIOST	Terrain	ZA	8	BAUDRIN Gérard	22/02/2011
80	SAINT-CHRIST-BRIOST	Terrain	ZC	15	BAUDRIN Gérard	22/02/2011
80	SAINT-CHRIST-BRIOST	Terrain	ZC	16	BAUDRIN Gérard	22/02/2011
80	SAINT-CHRIST-BRIOST	Terrain	ZC	30	BAUDRIN Gérard	22/02/2011
80	SAINT-CHRIST-BRIOST	Terrain	ZD	30	BAUDRIN Gérard	22/02/2011
80	SAINT-CHRIST-BRIOST	Terrain	ZN	15	BAUDRIN Rémi	29/07/2010
80	VILLERS-CARBONNEL	Immeuble	ZD	11	LE MENE - POTTIER Brigitte	26/08/2009
62	HAVRINCOURT	Immeuble	ZB	221	POUPAERT Roger	18/01/2010
62	HAVRINCOURT	Immeuble	ZB	225	POUPAERT Roger	18/01/2010
62	HAVRINCOURT	Immeuble	ZB	227	POUPAERT Roger	18/01/2010
62	RUYAULCOURT	Immeuble	AC	152	HOMBERT Jules	14/12/2011
62	RUYAULCOURT	Terrain	ZA	77	HOMBERT Jules	14/12/2011
62	RUYAULCOURT	Terrain	ZA	78	HOMBERT Jules	14/12/2011
62	RUYAULCOURT	Terrain	ZA	79	HOMBERT Jules	14/12/2011
62	RUYAULCOURT	Terrain	ZA	146	HOMBERT Jules	14/12/2011
62	RUYAULCOURT	Terrain	ZA	166	HOMBERT Jules	14/12/2011
62	RUYAULCOURT	Terrain	ZD	32	HOMBERT Jules	14/12/2011
62	RUYAULCOURT	Terrain	ZD	34	HOMBERT Jules	14/12/2011
62	RUYAULCOURT	Terrain	ZD	35	HOMBERT Jules	14/12/2011
62	RUYAULCOURT	Terrain	ZD	36	HOMBERT Jules	14/12/2011
62	RUYAULCOURT	Terrain	ZD	37	HOMBERT Jules	14/12/2011
62	RUYAULCOURT	Terrain	ZI	19	HOMBERT Jules	14/12/2011
62	RUYAULCOURT	Terrain	ZI	20	HOMBERT Jules	14/12/2011
62	RUYAULCOURT	Terrain	ZI	21	HOMBERT Jules	14/12/2011
62	RUYAULCOURT	Terrain	ZI	22	HOMBERT Jules	14/12/2011
59	BOURSIES	Immeuble	ZB	141	HOMBERT Jules	14/12/2011